

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Héritier bénéficiaire; paiement; compensation; liquidation; renvoi devant notaire; frais de voyage non affirmés. — Banquier; compte-courant; envoi d'effets; faillite du destinataire; demande en restitution. — Créancier hypothécaire; ses droits sur la masse chirographaire. — Tribunal civil de Bayonne: M. Clavier et Lescun, juges au Tribunal d'Orthez, contre M. Marrast, avocat, et le gérant de la Sentinelle des Pyrénées; demande en dommages-intérêts. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Nom commercial; usurpation; marque de fabrique; vins de Champagne. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce; un réfugié polonais. — Tentative d'homicide volontaire par asphyxie; prétendue convention de suicide commun. — Tribunal correctionnel de Lyon: Violation de sépulture; enlèvement du corps d'un curé. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 9 juillet.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.—PAIEMENT.—COMPENSATION.—LIQUIDATION.—RENVOI DEVANT NOTAIRE.—FRAIS DE VOYAGE NON AFFIRMÉS.

I. L'héritier bénéficiaire qui peut payer et recevoir comme administrateur légal de la succession, peut, par cela même, compenser jusqu'à due concurrence une créance de la succession avec une somme dont elle est tenue envers le débiteur de cette créance. Il le peut alors même que la somme due à la succession serait le résultat d'une condamnation obtenue sur la poursuite des créanciers de la succession agissant en vertu de l'article 1466 du Code civil, si ces créanciers n'ont formé, avant tout paiement effectif ou par compensation, aucune opposition entre ses mains, et n'ont point réclamé, en leur nom personnel, le versement en leurs mains du montant de la condamnation qu'ils ont fait prononcer.

II. De ce que les opérations relatives à la liquidation d'une succession bénéficiaire doivent être faites judiciairement, et suivant les formes spéciales tracées par la loi, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse renvoyer devant un notaire une liquidation qui n'a pour objet ni une distribution, ni une reddition de compte de bénéfice d'inventaire, mais une vérification matérielle de créances, sans le pouvoir (de la part du notaire) d'apprécier le mérite des titres sur lesquels elles reposent.

III. Des frais de voyage faits à l'occasion d'un procès ont pu être alloués à celui qui les a déboursés, sans qu'il ait été obligé de se conformer aux prescriptions de l'art. 46 du Tarif, si la condamnation en a été prononcée à titre de dommages-intérêts. Il a suffi, pour la validité de cette allocation, que le voyage ait été constant aux yeux des juges. Ils n'ont pas eu besoin de recourir à l'affirmation, qui, dans les cas ordinaires, doit être faite au greffe du Tribunal ou de la Cour devant lesquels les parties sont en instance.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Osmond et consorts, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaid., M^{rs} Garnier.

Suite du Bulletin du 10 juillet.

BANQUIER.—COMPTE-COURANT.—ENVOI D'EFFETS.—FAILLITE DU DESTINATAIRE.—DEMANDE EN RESTITUTION.

Un banquier qui a envoyé à son correspondant des effets de commerce en compte-courant, avec ordre de l'en créditer, peut-il demander la restitution de ces billets, s'ils n'ont été envoyés et ne sont arrivés à leur destination que lorsque le correspondant était incapable, en droit et en fait, de recevoir ces billets au crédit de l'expéditeur? (Il était décédé trois jours avant l'envoi en état de faillite.)

La Cour royale de Dijon avait résolu cette question négativement.

Le pourvoi, fondé sur la fautive application de l'article 374 du Code de commerce, et sur la violation de l'article 443 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg). (Goudchaux contre les syndics de la faillite Devalory.)

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—SES DROITS SUR LA MASSE CHIROGRAPHAIRE.

Le créancier hypothécaire, qui n'a pris inscription que pour le capital de sa créance, et qui n'a ainsi droit à être colloqué que pour deux années d'intérêt et pour l'année courante, peut-il réclamer, sur la masse chirographaire, le paiement des autres intérêts échus depuis, lorsqu'il n'a pas pris des inscriptions particulières pour leur conservation?

Le Tribunal de commerce, et, sur l'appel, la Cour royale de Paris, s'étaient prononcés pour la négative. Le pourvoi faisait remarquer avec raison que le Tribunal et la Cour royale s'étaient mépris sur le sens de l'art. 2151 du Code civil. Cet article ne prescrit les inscriptions particulières pour la conservation des arrérages autres que ceux conservés par la première inscription que dans un but de privilège. Ce but est manqué sans doute quand le créancier a négligé de prendre les inscriptions que la loi exige; mais il ne s'ensuit pas que les biens composant la masse chirographaire aient cessé d'être le gage de ce créancier, qui ne vient plus alors réclamer un privilège, et ne demande qu'à prendre part à la masse commune, comme simple chirographaire, conformément à l'art. 533 du Code de commerce. Cet article autorise, en effet, les créanciers hypothécaires à concourir aux répartitions de la masse chirographaire dans la proportion de leurs créances, sauf la déduction sur le montant de leur collocation hypothécaire de sommes ainsi perçues par eux, et qui font retour à cette masse.

Le moyen, fondé principalement sur la violation des articles 533 et 534 du Code de commerce, sur la fautive application des art. 2151, 2143, 2146, 2147 du Code civil, et 490 du Code de commerce, ainsi que sur la violation des articles 2093, 2094, 2114, 2148 n° 4, et 2168 du Code civil, a été accueilli par la Cour, et l'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Troplong, conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{rs} Roger, pour le Trésor public, contre les syndics de la faillite Moisson frères.

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE.

Présidence de M. Dusèpe.

Suite de l'audience du 1^{er}, et audiences des 2, 3, et 4 juillet.

MM. CLAVERIE ET LESCUN, JUGES AU TRIBUNAL D'ORTHEZ, CONTRE M. MARRAST, AVOCAT, ET LE GÉRANT DE LA SENTINELLE DES PYRÉNÉES.

tinelle des Pyrénées. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juillet.)

Avant que de donner la plaidoirie de M^{rs} Marrast, nous analysons la fin de la plaidoirie de M^{rs} Lafont, dont la première partie a été publiée dans la Gazette des Tribunaux du 11 juillet.

Continuant l'examen des enquêtes, M^{rs} Lafont passe à l'articulation suivante:

M. Lescun se vante de tout faire, parlant avec dénigrement et avec dédain de la capacité des autres magistrats.

Il résulterait des dépositions de MM. Duvignon et Lapeyre, que M. Lescun aurait dit qu'il se chargerait d'une telle affaire parce que le président n'y entendait goutte, et que M. Clavier mangerait plutôt le dossier que de le déchiffrer.

M. Ide, avocat, dépose que M. Lescun était regardé comme la tête du Tribunal, et avait de lui-même une très haute opinion.

Autre articulation: — Il est arrivé à M. Lescun de faire connaître un jugement avant qu'il fut prononcé.

Il paraît résulter des dépositions des témoins qu'il serait arrivé à M. Lescun de dire à un avocat: Vous avez perdu ou vous avez gagné votre affaire. Mais les circonstances rendent ce fait insignifiant.

Une autre articulation relative aux formes grossières et aux propos cyniques de M. Lescun dans la chambre du conseil n'est pas établie par les témoignages. M. Campagne déclare que M. Lescun, dans la délibération, soutient son opinion avec une énergie qui va parfois jusqu'à la rudesse, mais sans dépasser les bornes des convenances.

Autre articulation: — Il est arrivé à M. Lescun de faire venir le soir, par la porte de derrière, soit des plaideurs, soit des personnes ouvertement intéressées aux procès, avec recommandation de garder le secret tant sur la visite que sur la conversation.

M. Glandine, conducteur des ponts-et-chaussées, dépose qu'ayant un procès pendant devant le Tribunal, M. Lescun l'avait fait venir le soir, par la porte de derrière, lui avait parlé de son affaire, lui avait dit d'être tranquille, qu'il soignerait son affaire, et qu'il lui avait recommandé de ne rien dire de sa visite.

Cette déposition est contredite par celle de M^{rs} Ferrière, avocat de M. Glandine.

D'après ce que son client lui rapporta, M. Lescun, après avoir lu la lettre de recommandation que lui remettait le sieur Glandine, lui avait promis simplement de porter à l'examen de son affaire tous les soins possibles.

M^{rs} Lafont termine ainsi sa plaidoirie:

Ce déplorable procès a eu un immense retentissement; il faut, pour en détruire les fâcheux effets, que la peine retenue à son tour assez haut pour effrayer ceux qui pourraient jamais être tentés d'écrire de pareilles énormités.

La société alarmée attend de vous, Messieurs, un jugement qui la rassure; et quant à mes clients, c'est avec la confiance la plus entière qu'ils mettent sous l'épée de votre justice leur honneur et leur existence.

A l'audience du 2 juillet, M^{rs} Marrast a pris la parole en ces termes:

Messieurs,

Mes adversaires ont usé largement du droit que la loi leur donne de faire entendre des témoins pour attester leur moralité. D'Orthez et de Dax sont accourus des avocats, des avoués, des juges, des sous-préfets, qui sont venus déclarer à l'envi que MM. Clavier et Lescun étaient deux juges d'une probité parfaite, dont l'intégrité était à l'abri de tout soupçon, dont la délicatesse était proverbiale...

S'il en est ainsi, Messieurs, je dois être un homme bien immoral, moi. Je dois avoir été dirigé par des intentions bien perverses, pour être venu diffamer, comme je l'ai fait, deux magistrats aussi haut placés dans l'estime publique; et la Sentinelle a été bien coupable de se faire aussi facilement l'écho de mes calomnies contre deux juges d'une aussi éminente vertu.

Lors des premiers débats qui s'élevèrent devant vous, mon honorable contradicteur, se défendant d'avoir voulu m'adresser un langage offensant, fit remarquer qu'il ne s'en était nullement pris à ma personne, ajoutant qu'il eût pu parler de mes antécédents, et qu'il n'en avait rien dit...

Comme chacun a ses antécédents, qui peuvent être, sans trop d'inconvénients, très diversement jugés, je ne relevai pas ces paroles, parce que le ton avec lequel elles furent prononcées ne me permettait pas de me méprendre sur l'intention qui les dictait, puisqu'à ce moment même M^{rs} Lafont voulait bien se défendre d'avoir songé à me blesser.

Cependant, dans le compte-rendu qui fut publié par le Phare, la pensée de M^{rs} Lafont prit un tout autre caractère, car le journal, loin de traduire avec exactitude l'accent de l'orateur, lui attribua sèchement le langage que voici: « Ne pourrais-je pas discuter la moralité de l'accusateur pour faire apprécier d'hors et déjà celle de ses accusations? Je ne l'ai point fait encore. »

D'où la conséquence qu'on eût été en mesure de le faire.

Après s'être élevé contre l'ambiguïté calculée de ces paroles du journal, M^{rs} Marrast continue ainsi:

Pour vous, Messieurs, je ne suis, et je ne veux être qu'un justiciable du Tribunal d'Orthez, qui a vu de près les abus et les désordres qui s'y commettaient; qui en a personnellement souffert comme ses autres concitoyens, et qui, dans l'intérêt commun, s'est cru le devoir d'agir pour essayer de mettre un terme à cette calamité publique...

Toutefois, je ne suis pas un homme tellement inconnu qu'il faille commencer par se défier de mon langage. Je suis, au contraire, en droit de compter que mes paroles attireront votre confiance, et que, tant qu'elles ne seront pas sérieusement contredites, elles seront acceptées par vous comme l'expression de la vérité. Toutes les armes doivent être égales dans cette lutte... Je dois donc pouvoir opposer à la faveur que trouvent mes adversaires dans leur qualité de juges, les avantages que m'assure la considération qui m'appartient, sans que j'aie besoin de l'emprunter aux fonctions que j'exerce, non plus qu'à des témoignages intéressés ou par trop officieux.

Je me serais estimé heureux, Messieurs, de supprimer en entier tout ce qui se rapporte à mes antécédents; d'autant qu'au premier aspect il vous semblera peut-être que quelques détails ne peuvent qu'être étrangers à la cause, oisifs et déplacés. Il n'en est pourtant pas ainsi, et vous reconnaîtrez, j'espère, dans le cours de ma plaidoirie, que ce que j'en vais dire était nécessaire à l'intelligence de quelques-uns des faits du procès, et devait servir d'ailleurs à expliquer toute ma conduite...

Dans les autres parties de ma défense, je n'attends rien que de la justice du Tribunal; mais dans celle-ci, Messieurs, je suis condamné à vous parler de moi, souffrez que je sollicite toute votre indulgence, et que j'ose même compter sur votre bonté.

Ici M^{rs} Marrast expose rapidement qu'il entra pour ainsi dire, encore enfant comme simple soldat dans les rangs de la garde impériale, où il devint capitaine adjudant-major à l'âge de vingt-un ans. Il achevait à peine sa dix-huitième année quand il reçut la décoration de la Légion-d'Honneur, si enviée dans ces jours de grandeur et de magnificence nationales.

A l'époque du 20 mars 1811, il fit partie de la députation envoyée à l'empereur par la ville de St-Gaudens: quoique le plus

jeune de tous les officiers de la garde impériale, il fut conservé dans son grade, malgré la réduction considérable qu'il fallut faire subir à cette immortelle phalange.

À la suite du licenciement de l'armée de la Loire, il fut envoyé en surveillance dans les Basses-Pyrénées; victime des rancunes de la Restauration, il en fut réduit à donner sa démission pour se soustraire à un acte arbitraire des plus révoltants; il se vit forcé, à l'âge de vingt-six ans, de renoncer à cette carrière militaire dans laquelle ses brillants débuts avaient ouvert sous ses pas un si riche avenir.

Alors M. Marrast se fixa définitivement à Orthez, où il se consacra tout entier à l'éducation de ses enfants, sans rester cependant indifférent à la marche des événements politiques. Avant la révolution de 1830, quoique M. Marrast ne jouit pas du privilège électoral, c'est en ses mains que fut déposée la profession de foi d'un député qui a représenté l'arrondissement d'Orthez.

Après juillet, le principal nom qui sortit à Orthez de l'urne des élections municipales, fut celui de M. Marrast: il fut en outre nommé commandant de la garde nationale, qui se fit une réputation méritée sous son commandement. Désigné pour présider la députation qui alla présenter au Roi des Français, lors de son avènement au trône, les félicitations de la garde nationale, le roi Louis-Philippe lui adressa ces flatteuses paroles: « Adieu, M. Marrast; je suis bien aise d'avoir eu le plaisir de vous voir. Je sais ce que vous avez souffert. Je connais votre patriotisme, votre ardeur, votre zèle, et aussi votre sagesse. »

À son retour de Paris, M. Marrast reçut des habitants d'Orthez une brillante réception, dont le Mémorial de Pau a rendu compte dans son numéro du 4 juin 1831.

Certes quand un homme a des antécédents militaires et civils aussi honorables, qu'il joint aux suffrages de ses concitoyens les félicitations du monarque, il peut, sans être taxé de présomption, prétendre à posséder une moralité non contestable aux yeux de qui que ce soit.

M^{rs} Marrast continue ainsi:

Pour moi, Messieurs, je ne perdrai jamais le sentiment des obligations que m'ont imposées les faveurs de la ville d'Orthez; et c'est pour lui montrer de quel dévouement je suis capable pour elle, que je n'ai pas craint de m'exposer à toutes les conséquences du procès qui vous est soumis...

Je n'ai pu à vous parler, Messieurs, que d'un autre acte de ma vie; — mais c'est le plus courageux... J'avais près de quarante ans, lorsque je fus me replacer sur les bancs de l'école et que je me condamnai aux labeurs qui m'ont permis de me présenter devant vous avec quelque dignité... Vous devez comprendre, Messieurs, tout ce qu'il m'a fallu de résignation et d'énergie. Quand ma constance a été soumise aux plus rudes épreuves, savez-vous, Messieurs, ce qui m'a sauvé du découragement?... Permettez-moi de vous l'avouer. J'ai deux fils, dont j'ai ambitionné de faire des citoyens utiles. Je me suis trouvé si malheureux d'avoir manqué ma carrière, que j'ai voulu m'en consoler en assurant, autant qu'il serait en moi, celle de mes enfants.

Le plus jeune se destina à la guerre. Au sortir de Saint-Cyr, où il a été admis cette année, il trouva pour guide et pour protecteur l'un de mes frères, qui le fera profiter de l'estime qu'il s'est acquise dans son arme. Avec l'exemple de son oncle, je suis tranquille sur son avenir.

Pour l'aîné, qui sera licencié en droit dans quelques mois, j'ai conçu une ambition plus grande. Il est d'une noble famille parlementaire, et je me berce de l'espoir qu'il sera digne, un jour, d'entrer dans la magistrature. C'est pour mieux assurer sa route que je me suis vu moi-même à la vie laborieuse de l'avocat.

Mon fils appartient au Du Poey, aux Candeau, aux Duplax, aux Salettes, aux Charritte.... Et s'il méritait jamais de prendre à la Cour royale le siège qu'occupa son grand-père au Parlement de Navarre, la fin de ma carrière aurait dignement répondu à ce que mes antécédents ont pu avoir de plus honorable....

Maintenant, Messieurs, qui est-ce qui osera venir me dire que j'ai pu, moi, outrager la magistrature? Moi, avocat... si pénétré de tout ce qu'elle est, de tout ce que nous lui devons! Moi, dont la famille compte un si grand nombre de magistrats! Moi, qui compte mes amis les plus chauds parmi les magistrats les plus éminents dont la France s'honore....

J'arrive, Messieurs, aux faits qui ont amené la publication de mon écrit; mais avant d'en commencer le récit, je tiens à rappeler l'engagement que je pris à votre audience du 26 février.

Je suppliais ceux qui auraient été disposés à me soupçonner de méchanceté, ou seulement d'exagération, de suspendre leur jugement, m'engageant à leur démontrer la modération que j'ai gardée, en présence d'exécus aussi monstrueux que ceux dont nous avons souffert. Cet engagement, je viens le remplir aujourd'hui.

Il résulte de la défense que vous avez entendue, que plusieurs de mes témoins ne sont venus ici que pour se parjurer, et j'ai hâte de déclarer moi-même qu'il se trouve en effet dans l'enquête plus d'un faux témoignage. Mais quels sont les témoins qui ont été sincères? Vous nommez les uns, je m'empare au contraire des autres. Et c'est dans une affaire de cette nature qui, comme vous le dites, n'a pas de précédent dans nos annales judiciaires, que vous voudriez étrangler la discussion et entraver la défense!

Je déclare que les documents que j'apporte sont de nature à justifier seuls l'écrit qu'on me reproche. Ne croyez donc pas que les jugements sur lesquels je me fonde ressemblent à des jugements ordinaires; ils sont empreints d'un caractère à part. Mes adversaires y ont imprimé leur cachet incomparable. Après les avoir lus, il vous sera facile de décider si j'ai été modéré dans l'expression de mes griefs, et vous n'aurez plus à hésiter sur la foi que vous devez ajouter à tels ou tels témoignages.

Dans le cours de ma dernière plaidoirie devant vous, Messieurs, j'eus occasion de citer un fait qui me parut exciter la surprise du Tribunal et l'incrédulité au banc de la défense. Je vous racontai qu'un jour, dans une affaire correctionnelle, ayant eu à relever énergiquement de faux témoignages, contre un homme auquel M. Lescun paraissait s'intéresser, on vult me punir de mon langage, en accordant, d'office, des dommages-intérêts au prévenu. Je n'ai pas pu faire entendre cet homme, qui aurait déposé de l'utilité de ses démarches, parce qu'il est aujourd'hui sous la main de la justice, dans un département éloigné (M. Lescun ne porte pas bonheur à ceux qu'il protège). Mais voici l'expédition du jugement dans lequel se trouve la preuve du fait principal....

M. le président: M^{rs} Marrast, le Tribunal ne peut pas laisser lire des jugements qui auraient pour objet de mettre en cause tout le Tribunal d'Orthez.

M. Marrast: Mais, Monsieur le président, l'écrit qu'on incrimine attaque tout le Tribunal, et l'absence d'un seul de ses membres ne saurait s'opposer à ce que je justifie ces attaques.

D'un autre côté, il résulte de l'enquête que M. Lescun était l'âme de ce Tribunal; qu'il y était omnipotent. Or, vous voyez quelle présomption je pourrais tirer contre lui de cette circonstance. Enfin, mes deux adversaires ayant concouru à ces jugements, l'un d'eux en doit nécessairement prendre la responsabilité, et vous voyez encore quelles présomptions ce fait doit me fournir. J'espère donc que le Tribunal me permettra de lui soumettre les documents que je lui apporte; documents si importants qu'ils justifient pleinement tout ce que j'ai pu dire ou écrire contre les deux juges.

M. le président: Non, Monsieur; le Tribunal ne pourrait jamais savoir d'une manière certaine auquel de vous adversaires il devrait attribuer la responsabilité dont vous parlez.

M^{rs} Marrast: Je prie le Tribunal d'en décider sur les conclusions que je vais prendre.

M. le président: Prenez vos conclusions.

M^{rs} Marrast rédige et fait signer par son avoué des conclusions tendant à être autorisé à donner lecture et à se prévaloir des jugemens en question.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il décide que ces jugemens ne seront pas lus.

M^{rs} Marrast: Le Tribunal a-t-il entendu étendre cette interdiction aux deux jugemens dont M. Lescun s'est reconnu le rédacteur?

M. le président: Pour ceux-là, lisez-les.

Ici M^{rs} Marrast rend compte d'une affaire, et en lit le jugement.

Cette décision, poursuit M^{rs} Marrast, doit vous donner la mesure de celles que j'avais à produire. Mais voici celle qu'il m'est permis de vous présenter encore:

Le 4 février 1840, M. Pascalot, desservant la commune de Labastide-Cézac, fut traduit en police correctionnelle pour avoir injurié un des notables de la commune en place publique. On ne s'avisait pas alors de soulever contre le plaignant une exception d'incompétence, et le Tribunal, qui eût dû la déclarer d'office dans le cas où elle aurait existé, rendit un jugement dans lequel il relaxa le sieur Pascalot de la plainte, les dépens demeurant néanmoins compensés.

Ce jugement surprit beaucoup l'auditoire, car les dépositions avaient été accablantes contre le prévenu. Si la personne outragée ne porta pas sa plainte en appel, c'est qu'à la suite de pourparlers qui eurent lieu avec les supérieurs de l'abbé Pascalot, elle fut en droit de compter qu'il serait bientôt parvenu au remplacement de ce préêtre. Il n'en fut rien cependant. Le desservant de Labastide est resté imposé à des fidèles auxquels il s'est rendu antipathique.

Voici les faits que lui impute encore aujourd'hui l'institutrice de sa commune:

1° L'année dernière il fit enlever publiquement la chaise que l'institutrice occupait sur le devant de l'église, à la place même qui lui avait été fixée par M. le curé, et celui-ci lui enjoignit d'une manière blessante pour elle, scandaleuse pour le public, d'aller se placer sur le derrière;

2° Il a défendu publiquement et à plusieurs reprises, aux filles qui fréquentent l'école, de se présenter à son catéchisme;

3° Il en a chassé, deux fois, une élève de l'institutrice;

4° Dans ses sermons il lui arrive souvent de la persiffler. Ainsi, le premier dimanche du carême dernier, il dit dans son préche: « Il y a, dans cette paroisse, une personne à qui je n'ai cessé de donner des conseils depuis six ans; mais elle a toujours fait valoir sa tête. Cette personne est une impudente: elle s'en va chez les mères de famille, pleurant avec les unes, riant avec les autres, caressant les unes, embrassant les autres. Je vous le répète, c'est une impudente. » En disant ces mots, il désignait si clairement l'institutrice, que tous les regards de l'auditoire étaient fixés sur elle, et elle en fut morte de confusion si elle n'était aperçue que la saine partie des assistants appréciait à sa juste valeur la conduite du desservant;

5° Les femmes de mauvaise vie sont seules exclues de la cérémonie des relevailles, ce qui n'a pas empêché M. l'abbé Pascalot de se refuser avec obstination à relever l'institutrice, malgré les plus humbles supplications de la famille de cette dernière, nommément de sa belle-mère et de son époux.

Voilà un premier ordre de faits qui ne furent racontés au Tribunal que pour qu'il lui fussent tous connus, mais dont nous n'entendons pas d'ailleurs qu'il eût à s'occuper. Voici ceux qui firent l'objet de la demande:

1° M. l'abbé Pascalot a fait dire à l'institutrice, par un messager, qu'elle eût à quitter la commune sans le moindre délai; que sans cela, il saurait bien l'y contraindre;

2° Il a dit à la mère d'une élève que, si elle continuait d'envoyer sa fille à l'école de l'institutrice, elle n'eût jamais à se présenter devant lui, parce que cette institutrice était une fille perdue, une femme corrompue, indignée de recevoir des enfants;

3° Il a dit à un homme chargé d'une commission pour l'institutrice, de se garder de la voir, parce qu'elle était une scélérate et une femme perdue;

4° Il a imputé à l'institutrice d'avoir occasionné la démission qui existe actuellement dans un ménage par les relations criminelles qu'elle avait avec l'époux!

5° Pour empêcher l'adjoint de Labastide de signer le certificat que lui ont délivrés les notables de la commune, M. l'abbé Pascalot l'a présenté à lui comme une femme de mauvaise vie, indignée de l'intérieur des honnêtes gens;

6° Au moyen des mêmes calomnies, M. l'abbé Pascalot a surpris la religion de M. le maire, qui retourna un jour à l'institutrice la clé de l'école; dans cette circonstance, l'institutrice ayant voulu louer une chambre pour y faire sa classe, M. l'abbé Pascalot en détourna le propriétaire en disant que l'institutrice était une femme corrompue et de mauvaise vie.

En dehors de l'église et de ses fonctions sacerdotales, le desservant a détourné les élèves du village à suivre l'école de l'institutrice, et il a fait des démarches semblables auprès des parents...

Réduite à demander protection de la justice des Tribunaux, l'institutrice intenta une action civile en dommages et intérêts pour réparation du préjudice qui lui était porté par les calomnies du desservant.

Cité en conciliation, l'abbé Pascalot ne se présenta pas; mais il fit répondre par un mandataire ad hoc que l'action qui lui était intentée était dénuée de tout fondement, ainsi qu'il le ferait voir si on avait la témérité d'y donner suite.

Le 30 octobre dernier, ajournement devant le Tribunal d'Orthez.

L'affaire portée à l'audience, plaidant pour l'institutrice, j'eus soin, après avoir raconté tous les faits, de séparer les cinq premiers, qui présentaient des cas d'abus, des sept autres qui ne constituaient que des délits communs.—Et je ne demandai à rapporter la preuve que des derniers.

La cause réduite à ces termes, ne semblait pas comporter de discussion, et cependant le défenseur de l'abbé Pascalot sollicita un long délai pour répondre. Je répétai alors ce que j'avais déjà eu l'occasion de dire pour obtenir la fixation de la cause; savoir: que l'affaire, par sa nature, était d'une urgence incontestable; que de plus, il importait de procéder à l'enquête dans le plus bref délai possible, attendu le grand âge de l'un des principaux témoins et la maladie incurable d'un autre.

Malgré cela, l'avocat du prêtre insista pour obtenir le délai qu'il avait demandé.

Sur quoi le président prononça le renvoi à la huitaine.

« Mais, Monsieur le président, reprit le défenseur du desservant, il me sera difficile de venir prêt au jour que vous indiquez. »

Le président allait répondre, et probablement maintenir sa décision, lorsque M. Lescun lui coupa la parole, et s'adressant à l'avocat du prêtre, lui dit: Le temps qu'il vous faut, vous l'avez-il un mois?

Pas de réponse de la part de l'avocat, et le président, revenant sur la décision, remit sa cause à la quinzaine.

La quinzaine expirée, l'avocat du desservant, après avoir nié les faits d'une manière absolue, plaida longuement l'incompétence, en soutenant que, lors même que les faits se seraient passés ainsi que le disait l'institutrice, le desservant aurait

jours été dans l'exercice de ses fonctions : — que, dès lors, la demanderesse n'avait pu se passer de l'autorisation du Conseil d'Etat.

Durant cette plaidoirie, dont le barreau, à l'unanimité, trouvait le système insoutenable, M. le procureur du Roi, qui tenait le parquet, prenait des notes, en manifestant ouvertement qu'il se disposait à conclure contre l'impétrante.

Lorsque la plaidoirie fut terminée, moi, qui n'avais pas dû m'attendre à une pareille exception, et qui des lors n'en avais rien dit, je me levai pour répliquer ; mais M. le président me refusa la parole, en me disant que l'affaire était entendue.

Personne ne douta alors que le Tribunal, tout entier, ne partageât l'opinion commune, et c'est probablement ce qui empêcha M. le procureur du Roi de prononcer lui-même son réquisitoire ; il ne parla donc pas, et les pièces, sur l'injonction de M. le président, furent renvoyées au bureau.

Six jours après, le Tribunal rendit le jugement que voici :
M^e Marrast donna lecture de ce jugement par lequel le Tribunal :

« Qui le ministère public, déclare que la dame Plassot, épouse Benhertrand, institutrice, partie de M^e Dufour, s'est mal et incomplètement pourvue dans sa demande en dommages-intérêts contre l'abbé Pascalot, prêtre desservant, partie de M^e Biacabe, ce faisant, rejette cette demande, et condamne ladite dame Plassot à tous les dépens envers la partie de Biacabe. »

« Quelque habitués qu'ils fussent aux iniquités, les gens d'affaires, sans exception, se montrèrent indignés, à l'envi, de la manière avec laquelle avait agi le Tribunal en cette circonstance. Chacun alors se rappela comment on m'avait refusé la parole sur l'exception soulevée par mon adversaire. Alors on s'expliqua pourquoi le Tribunal, qui ne refusait jamais la réplique, — qui, dans les plus simples affaires, prodiguait les délais pour entendre les avocats tant qu'ils voulaient parler, s'était, pour la première fois, montré infidèle à ses habitudes. »

On se rappela le jugement de 1840, rendu par les mêmes juges contre le même prêtre, placé dans une situation identique. Plusieurs personnes affirmaient qu'on avait entendu le juge omnipotent rassurer le curé d'Orthez sur les inquiétudes que lui causait cette affaire, et l'on rapprochait le refus qui m'avait été fait de la parole, et de la manière dont M. Lescun avait fait obtenir à mon contradictoire un plus long délai que celui qu'avait fixé le président...

D'autres affirmaient que le jugement avait été imposé au président, auquel ses deux collègues n'avaient pas permis la moindre réflexion. A cette occasion, chacun se rappelait les plaidoiries lors de l'audience, écoutées par M. Lescun, en l'absence de l'une des parties.

Chacun se rappelait les jugements connus d'avance, qui avaient embarrassé quelquefois ceux-là mêmes qui en avaient profité ; quant à moi, j'avoue que mon exaspération était grande... Vous êtes ou vous avez été avocats, Messieurs, et je crois bien alors que vous me la pardonnez.

Au sortir de l'audience, l'avocat du préte se vit entouré de tous les gens d'affaires, qui s'étonnaient qu'il se fût décidé à soutenir un pareil système. Que voulez vous ? nous répondit-il, on me l'a imposé...

Après tout, cependant, l'institutrice n'avait pas été défendue. Le préte était devenu demandeur dans son exception, et puis elle avait été admise sans que la partie adverse eût été autorisée à combattre ce moyen, il se trouvait que celle-ci avait été condamnée sans avoir été entendue. Or, Messieurs, je le demande aux plus prévenus, quel nom donner à un jugement pareil, rendu contre une partie dont on n'a pas voulu écouter la défense ? Le droit sacré de la défense avait donc été violé.

Je crus alors devoir en appeler au conseil de l'ordre des avocats. — Il se réunit immédiatement, et la délibération fut prise à l'unanimité. — Notez que l'avocat de l'abbé Pascalot est membre du conseil, et qu'il prit part à la délibération. (Délibération du 21 décembre 1844.)

C'est à la vue de tant d'abus et sous l'impression de tous ces scandales, que je me déterminai à la publication de l'article incriminé. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il parut d'abord dans l'Observateur, et qu'il fut jugé inattaquable par mes adversaires eux-mêmes. Vous n'avez pas oublié davantage quel intérêt je crus devoir demander la nullité de l'assignation qui me fut donnée devant vous, en même temps qu'à la Sentinelle.

Lorsque vous eûtes joint l'incident au fond, vous vous souvenez encore que, libre de ne pas m'avouer l'auteur de l'article, — libre surtout de l'expliquer de manière à rendre toute poursuite impossible, — en me retranchant derrière la forme hypothétique et la généralité des termes, je revendiquai la responsabilité de mon œuvre en déclarant que c'était bien les deux juges d'Orthez qui m'en avaient inspiré, que c'était bien M. Clavier que j'avais voulu peindre dans la première hypothèse, que c'était bien M. Lescun que j'avais essayé de faire ressembler dans la seconde. En me plaçant ainsi carrément, en face de mes adversaires, j'entendis accepter dans toutes ses conséquences le dilemme de M. le procureur du Roi : il fallait que je subisse toutes les sévérités de la loi comme calomniateur, ou que les deux magistrats quittassent leur siège.

Le changement de juridiction m'importait peu, dès que j'avais pour juges des hommes intelligents et intègres. Mais, j'en conviens, j'étais loin de m'attendre à voir mettre la moindre restriction à mes moyens de défense.

Dès que mes adversaires affectèrent de provoquer la preuve de mes imputations, et que j'acceptais leur défi, je me croyais en droit d'arriver à cette preuve tout aussi facilement devant vous, Messieurs, que devant la Cour d'assises.

Je ne comprenais pas que vous pussiez être exposés à condamner, comme juges, le même fait que vous auriez innocenté comme jurés, parce qu'en cette dernière qualité vous auriez eu des éléments de conviction plus divers et plus nombreux.

Mon esprit résistait à l'idée qu'un fonctionnaire public pût être jamais en droit de dire à celui qu'il accuse de diffamation :

« Devant le jury, vous prouveriez tout ;
« Mais devant le Tribunal je vous empêcherai peut-être de prouver, et, dans tous les cas, j'affaiblirai votre preuve. Venez devant le Tribunal... »

Plus ma responsabilité était engagée, plus je m'attendais à avoir de latitude pour mon enquête.

Vous en avez jugé autrement, Messieurs ; la Cour a confirmé votre décision : je n'ai plus qu'à m'y soumettre. Mais je me commande l'erreur dans laquelle je suis tombé à ceux qui pourraient s'occuper encore des garanties qui manquent à la liberté de la presse.

Après avoir terminé cette première partie de sa plaidoirie, M^e Marrast a abordé les faits articulés et les enquêtes ; mais il n'a pu finir dans cette audience, et le Tribunal a renvoyé la cause au lendemain 3 juillet.

A l'ouverture de l'audience, M^e Marrast a repris sa plaidoirie, et ne l'a terminée qu'à une heure et demie.

M^e Boutoy a ensuite présenté la défense de la Sentinelle des Pyrénées.

A l'audience du 4, M. Peyrecare, procureur du Roi, a conclu contre les prévenus.

Le prononcé du jugement a été renvoyé au 11 juillet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 juillet.

NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — MARQUE DE FABRIQUE. — VINS DE CHAMPAGNE.

La Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui d'un procès dont nous avons eu déjà occasion d'entretenir nos lecteurs, et qui intéresse à un haut degré une branche importante de l'industrie vinicole. Il s'agit d'apprécier la régularité de la poursuite dirigée contre les sieurs de Martigny, Besnard et autres, qui avaient, sur des vins de Vouvray champanisés, apposé la fausse marque du nom de fabricants du département de la Marne et la fausse indication des vignobles d'Al et Verzy. Voici dans quelles circonstances cette poursuite avait été intentée.

Par suite de la plainte de la dame veuve Clicquot, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Tours, a renvoyé en police correctionnelle les sieurs Kantorowicz, Chapat et Martigny et Besnard, sous l'imputation d'avoir trompé

me auteurs ou complices, apposés sur des bouchons de vins de Champagne, le nom d'un fabricant ou commerçant autre que celui à qui ces vins appartenant, et d'avoir mis en vente et livré des objets ainsi marqués d'un nom supposé ; 2° d'avoir fait apposer sur des bouchons employés par eux à fermer des bouteilles contenant des vins de Vouvray ou des environs, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; les trois premiers chefs de l'accusation ont été jugés ainsi : 3° d'avoir, comme auteurs ou complices, trompés les acheteurs sur la nature des vins par eux vendus.

Le Tribunal correctionnel de Tours, par jugement du 12 septembre 1844, a condamné les deux faits compris dans le premier chef de la prévention, à l'égard des sieurs de Martigny et Besnard. Sur les deux derniers chefs, a condamné de Martigny et Chapat à une amende de 200 fr. Besnard a été condamné à une amende de 100 fr. sur le chef relatif à l'apposition d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication, et à la mise en circulation d'objets ainsi marqués. Kantorowicz fut condamné à trois mois de prison, à 50 fr. d'amende, et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Clicquot.

Sur l'appel devant le Tribunal de Blois, le ministère public a soutenu que les deux faits qualifiés d'apposition sur un objet fabriqué d'un nom autre que celui du fabricant qui en est l'auteur, et de mise en circulation d'objets ainsi marqués, constituaient, dans les circonstances particulières de la cause, le crime de contrefaçon de la marque d'un établissement particulier de commerce, et d'usage de la marque contrefaite ; en conséquence, il a requis que le Tribunal se déclarât incompetent sur ces deux premiers faits de la prévention.

Le Tribunal de Blois a rendu, le 7 mars 1845, un jugement ainsi conçu :

« Vu les art. 46 et 47 de la loi du 23 germinal an XI, 142 du Code pénal, et la loi du 28 juillet 1824 ;

« Considérant que la loi du 28 juillet 1824 n'a point dérogé aux lois antérieures applicables à la contrefaçon proprement dite des marques particulières de commerce ;

« Qu'au contraire, l'article 2 réserve virtuellement l'effet des articles 142 et 143 du Code pénal à cet égard ;

« Qu'en outre, le ressort évidemment de l'exposé des motifs de cette loi devant les chambres et des discussions qui ont précédé son adoption, que, sans rien ôter à la juste sévérité dont le Code pénal a frappé la contrefaçon, elle a eu pour objet unique de faire cesser l'assimilation trop rigoureuse résultant de l'article 47 de la loi du 21 germinal an XI, entre la contrefaçon et les simples manœuvres avec lesquelles, sur une marque non contrefaite, on fait passer un nom supposé ;

« Que sous ces différents rapports, le Tribunal serait incompetent pour connaître des deux chefs de prévention dont il s'agit, s'ils représentaient les éléments constitutifs du crime de contrefaçon d'une manière particulière, ou d'usage d'une pareille marque contrefaite ;

« Mais considérant que, d'après l'article 46 de la loi du 23 germinal an XI, qui n'a pas été modifiée en ce point par le Code pénal, on doit entendre par marque particulière un signe ou emblème quelconque apparent, que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, pour en établir, et au besoin permettre d'en reconnaître, à première vue, l'origine et la spécialité ;

« Que cette marque ne peut être, à l'égard des liquides, qu'une marque appliquée extérieurement sur les vases qui les renferment, dans l'intention d'en imposer aux acheteurs ;

« Qu'on ne peut assimiler à une pareille marque l'apposition d'un nom ou d'un signe même légalement reconnu sur des bouchons fermant des bouteilles, alors que le nom et le signe sont placés à l'intérieur et invisibles ;

« Que l'acheteur, dans ce cas, n'est pas trompé par une marque qu'il n'a pas aperçue, qu'il a reçu la marchandise de confiance, et sur la simple déclaration du vendeur qu'elle provenait d'une certaine fabrique ;

« Que si en réalité il y a eu tromperie, c'est d'après les manœuvres qui ont servi à la consommer que le fait doit être qualifié et puni, et non en regard de l'existence ignorée d'une marque qui n'a exercé aucune influence sur l'acheteur ;

« Considérant que la prévention imputée aux prévenus, d'avoir contrefait la marque de la maison Clicquot, pour en marquer sur la partie renfermée dans l'intérieur des bouteilles une certaine quantité de bouchons, et d'avoir fait usage de bouchons ainsi marqués ; mais qu'il n'est pas allégué que sur aucune des bouteilles vendues par les prévenus ou trouvées en leur possession il existât de fausses marques apposées extérieurement, ni même à l'égard des bouteilles vendues ; que la marque existant à l'intérieur ait contribué à tromper les acheteurs sur la fausse provenance des vins ; qu'il est au contraire reconnu que ceux-ci se seraient uniquement décidés sur la foi des assurances personnelles des vendeurs, ou d'autres manœuvres étrangères à cette marque, lesquelles manœuvres ne constituent qu'un délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, et de la compétence du Tribunal correctionnel ;

« Le Tribunal se déclare competent, ordonne qu'il sera procédé à la continuation des débats, tant sur les chefs dont il s'agit que sur les autres chefs de la prévention. »

Après la prononciation de ce jugement, le ministère public a déclaré se pourvoir en cassation, et a conclu à ce que les débats fussent restreints aux deux derniers chefs de la prévention.

Les avocats des prévenus ont déclaré que leur intention était de faire défaut, et le Tribunal a statué en ces termes :
« Considérant qu'il s'agit d'un jugement sur la compétence, contre lequel le recours en cassation est autorisé par l'article 416 du Code d'instruction criminelle avant le jugement définitif ;
« Considérant qu'en matière criminelle le pourvoi est suspensif ;
« Ordonne qu'il sera sursis, quant à présent, à statuer sur les deux premiers chefs de la prévention, mais qu'il va être procédé à la continuation des débats quant aux deux autres. »

« A la suite de ce jugement, le ministère public a conclu à ce qu'il fut donné défaut contre les sieurs Besnard et de Martigny dans le où ils refusaient de prendre part aux débats ultérieurs, et qu'il leur fut fait, comme coupables des délits résultant des deux derniers chefs de la prévention, l'application des articles 1^{er} et de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal. Les prévenus n'ont pas répondu. »

Le Tribunal a rendu alors un jugement ainsi conçu :

« Considérant que dans la séance d'hier, à la suite du rapport de la procédure, les prévenus Besnard et Martigny ont comparu devant le Tribunal, et ont répondu à toutes les interpellations qui leur ont été faites sur les différents chefs de la prévention ;

« Qu'à la vérité le pourvoi en cassation formé par M. le procureur du Roi, contre le jugement de compétence rendu sur les deux premiers chefs, a mis le Tribunal dans la nécessité de scinder les débats et de les restreindre aux deux derniers chefs seulement, mais qu'il n'existe pas entre tous ces différents chefs une corrélation tellement intime qu'il ne puisse être statué séparément sur les deux derniers ;

« Qu'en l'état, les débats se trouvant régulièrement et contradictoirement engagés sur tous, cette circonstance n'a pu en changer le caractère ; qu'il ne saurait dépendre des prévenus, après qu'ils ont été interrogés, de se retirer, sans aucun motif plausible, d'un débat commencé ; que la procédure n'a donc pas cessé d'être contradictoire ;

« Au fond, sur le chef relatif à l'apposition d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication ;

« Considérant que si, en raison de ce que les noms de Al et Verzy, noms de crus champenois, ne figuraient que sur la partie des bouchons compris dans l'intérieur des bouteilles et n'étaient point visibles à l'extérieur, les faits à ce relatifs ne rentrant pas dans l'application de la loi du 28 juillet 1824, on ne peut, toutefois, se dissimuler la gravité de ces faits comme élément constitutif du délit d'avoir trompé des acquéreurs sur la nature des objets vendus ;

« Sur le deuxième des chefs réservés, considérant qu'il est établi au procès que, dans le cours de l'année 1843, Besnard, Martigny et Chapat, ont fait usage pour boucher un grand nombre de bouteilles de vin mousseux, fabriqué en Touraine, et vendu par eux, de bouchons marqués, ainsi qu'il est dit ci-dessus, des noms de Al et Verzy ; qu'en outre lesdits Martigny, Besnard et Chapat ont, à plusieurs reprises, et au cours de la même année, vendu des vins de Vouvray mousseux pour du vin de Champagne ;

« Que par tous ces faits ils ont trompé leurs acheteurs sur la nature des vins qu'ils leur vendaient ;

« Par ces motifs, le Tribunal relaxe les prévenus sur le premier chef, et les déclare coupables du fait d'avoir trompé les acheteurs sur la nature des choses vendues, délit prévu par l'article 423 du Code pénal, etc. ;

« Condamne les sieurs de Martigny, Besnard et Chapat, chacun en trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. »

« Statuant sur les conclusions des parties intervenantes, »

« Considérant que les prévenus, enlivrant au commerce une certaine quantité de vins de Touraine sous le nom de Champagne, en les faisant notamment passer pour du vin de Al et de Verzy, ont occasionné aux négocians de la localité un grand préjudice ;

« Considérant que, bien que le préjudice frappe collectivement sur tous les commerçans de vins de cette contrée, les intervenans ont néanmoins le droit individuel de réclamer pour le tort qu'ils ont personnellement éprouvé ;

« Que si ce n'est pas le cas de leur accorder une réparation pécuniaire, il est toutefois juste de les autoriser, dans l'intérêt de leur commerce, à rendre public le présent jugement par toutes les voies de droit ;

« Par ces motifs, autorise les parties de Robin, à titre de dommages-intérêts, à faire afficher par extrait le présent jugement au nombre de 500 exemplaires, etc. »

423 du Code pénal, etc. ;

« Condamne les sieurs de Martigny, Besnard et Chapat, chacun en trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. »

« Statuant sur les conclusions des parties intervenantes, »

« Considérant que les prévenus, enlivrant au commerce une certaine quantité de vins de Touraine sous le nom de Champagne, en les faisant notamment passer pour du vin de Al et de Verzy, ont occasionné aux négocians de la localité un grand préjudice ;

« Considérant que, bien que le préjudice frappe collectivement sur tous les commerçans de vins de cette contrée, les intervenans ont néanmoins le droit individuel de réclamer pour le tort qu'ils ont personnellement éprouvé ;

« Que si ce n'est pas le cas de leur accorder une réparation pécuniaire, il est toutefois juste de les autoriser, dans l'intérêt de leur commerce, à rendre public le présent jugement par toutes les voies de droit ;

« Par ces motifs, autorise les parties de Robin, à titre de dommages-intérêts, à faire afficher par extrait le présent jugement au nombre de 500 exemplaires, etc. »

« Les prévenus se sont pourvus, tant contre ce dernier jugement que contre celui qui avait sursis à statuer sur les deux premiers chefs de la prévention ; et le ministère public, qui s'était pourvu contre le jugement rendu sur la compétence, s'est également pourvu contre le jugement qui a statué sur le fond. »

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat, a soutenu le pourvoi des prévenus.

Sur ce double pourvoi des prévenus et du ministère public, M^e Morin est intervenu au nom de Mme veuve Clicquot et de M. Valbaume, président de la commission nommée par les négocians en vins de Champagne.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et les conclusions de M. l'avocat-général Quéant, a rejeté le pourvoi du ministère public et des prévenus. Elle a décidé notamment que l'apposition sur la partie intérieure des bouchons fermant des bouteilles de vin champanisé de la marque nominale d'une maison de commerce de vins de Champagne constitue, non le crime de faux, mais le délit puni par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 ;

« Que ce délit d'usurpation de marque nominale est indépendamment du délit de tromperie envers les acheteurs, qui peut résulter de la vente de faux vin de Champagne ; que le vin de Champagne rentre dans les produits fabriqués, et que, dès lors, l'indication mensongère faite sur les bouchons d'un lieu de fabrication, tels qu'Al ou Verzy, est réprimée par la loi du 28 juillet 1824 ; enfin, la Cour a jugé qu'il n'y a pas indivisibilité entre le délit d'usurpation de nom et le délit de tromperie envers les acheteurs. »

Nous publions le texte de cet arrêt, important pour le commerce.

— Dans la même audience, la Cour a donné acte à l'administration forestière, du désistement de son pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de St-Flour, jugeant sur appel, le 13 août 1844, en faveur de Jean Barbet.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulletier.

Audience du 12 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — UN RÉFUGIÉ POLONAIS.

Constantin Prisleintin, âgé de vingt-quatre ans, fils d'un ancien colonel qui a fait sous l'empereur les guerres de 1813 et de 1814, avait fait ses études à l'université d'Heidelberg, avait été choisi à l'école militaire de Varsovie pour occuper au collège de Wilna une chaire de professeur de langue. Une conspiration, à la tête de laquelle était le comte Platt, jeta le trouble dans ce collège, et amena la translation dans une citadelle de quelques élèves et des professeurs qui, au lieu de réprimer la révolte, s'étaient unis aux révoltés. Prisleintin et son frère, qui étaient au nombre des individus ainsi transférés, parvinrent à s'échapper, munis de 60 louis, qu'ils furent obligés d'abandonner aux gendarmes de Leipsick, qui les avaient arrêtés, et qui les relâchèrent après avoir soulagé leur bourse.

Les deux frères se séparèrent à Francfort et se dirigèrent l'un sur la France, l'autre sur l'Égypte. Constantin arriva à Paris, grâce au secours qu'il reçut sur la route. Il travailla aux fortifications ; mais accablé de fatigue, il tomba malade, et passa un mois à l'Hôtel-Dieu.

Au sortir de l'hospice il se trouva sans ressources, et n'ayant en perspective que les secours que sa mère lui avait annoncés, il escompta ces espérances en contractant quelques dettes, et, pour augmenter la confiance de sa maîtresse d'hôtel, à qui il voulait emprunter 100 francs, il lui offrit une lettre de change datée de Varsovie, et sur laquelle il avait apposé la signature d'un banquier imaginaire de Varsovie. Dès le lendemain, poussé par les remords et le repentir, il écrivit à cette dame pour lui demander pardon, et la pria de ne pas le dénoncer à la justice.

Il était déjà trop tard ; la pièce était dans les mains du commissaire de police. Prisleintin fut arrêté, et, pendant qu'il était en prison il apprit que sa mère, âgée de soixante-dix ans, avait aussi été arrêtée à Varsovie. Il fut saisi, à cette nouvelle, d'un désespoir violent, et il tenta de se suicider par strangulation. Les gardiens arrivèrent assez à temps pour empêcher l'accomplissement de cette tentative de suicide.

C'est à raison de ces faits que Prisleintin était traduit aujourd'hui devant le jury, sous prévention de faux en écriture de commerce.

M^e Amyot, son défenseur, indépendamment des circonstances, en fait, favorables à son client, a soutenu, en droit, en s'appuyant de l'opinion de MM. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, p. 272, 273, 280 et 309 ; d'un arrêt de la Cour criminelle, du 29 juillet 1807 ; de Merlin, Répert., v^o Faux, § 21, que les faits tels qu'ils se sont passés ne constituent pas le crime de faux, parce que la signature apposée par l'accusé au bas de la lettre de change incriminée est une signature imaginaire.

Cette doctrine a été vivement combattue par M. l'avocat-général Glanville.

L'accusé, déclaré non coupable, a été mis en liberté. Les jurés ont immédiatement fait remettre au défenseur une somme de 55 fr., produit d'une collecte qu'ils ont faite dans la chambre de leurs délibérations.

Même audience.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE PAR ASPHYXIE. — PRÉTENDUE CONVENTION DE SUICIDE COMMUN.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury ne se distingue par aucune circonstance remarquable des nombreuses affaires du même genre dont nous avons rendu compte. C'est toujours le même drame, ce sont les mêmes acteurs et les mêmes passions. On débute par des relations coupables, sur lesquelles on s'étourdit tant que dure la passion qui les a fait naître, mais qui deviennent intolérables dès que la passion a disparu pour faire place à la froideur et au dégoût. A tout prix, on veut rompre ces relations, et c'est souvent par le crime que l'on tente de recouvrer la liberté qu'on a perdue. Dans ce cas, et pour se soustraire aux conséquences d'une mauvaise action, les accusés invoquent le consentement donné par leurs victimes à la mort qu'elles ont reçue. — Nous devons mourir ensemble, — c'est le résumé de toutes les défenses dans les affaires de ce genre.

C'est aussi ce que dit l'accusé Blanchetière, qui est traduit aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire commis par asphyxie sur la personne de la fille Dufour, sa maîtresse.

Voici, au reste, comment l'acte d'accusation présente les faits que l'instruction a établis contre l'accusé :

« Blanchetière était garçon pâtissier chez un marchand de vins-traiteur, rue Marie-Stuart, lorsque dans le courant de l'année dernière il fit la connaissance de la fille Jeanne Dufour dite Jemmy, qui demeurait dans la même maison. Vers la même époque, ayant atteint sa majorité, il toucha une somme de 12,000 francs qu'il employa à l'acquisition d'un fonds de cafetier traiteur, situé rue du Renard-St-Sauveur, 4, qu'il commença à exploiter le 1^{er} décembre. Il s'était vivement épris de la fille Dufour, et quoiqu'il sût qu'elle avait déjà eu des relations intimes avec un ouvrier bijoutier, l'associa comme demoiselle de comptoir à son établissement et il en fit sa maîtresse. Il eut même la faiblesse, pour la décider sans doute à partager son existence, de reconnaître à son profit un apport fictif de 8,000 francs dans une espèce d'acte de société qui intervint entre eux, et qui fut rédigé par un sieur Ducarbonneau, prenant la qualité de négociant. »

« La fille Dufour reconnut les bienfaits de Blanchetière en se livrant à une inconduite dont le scandale a été attesté par de nombreux témoins. Elle se vantait d'avoir des amans, et excitait sans cesse la jalousie de l'accusé, qui avait pour elle une si aveugle passion qu'il ne put se décider à suivre le sage conseil qu'on lui donnait de renvoyer cette fille. Un pareil état de choses entraîna de querelles fréquentes, des voies de fait réciproques, et le désordre qui régnait dans l'établissement fit tourner en pertes croissantes les chances de succès qui s'étaient d'abord présentées. »

« Le 10 mars dernier, vers dix heures du matin, le café se remplissait de consommateurs qui venaient déjeuner. Blanchetière et la fille Dufour n'avaient pas encore paru. On manquait de sucre, et un garçon nommé Cordier, qui était arrivé depuis une demi-heure, monta pour en chercher à la chambre de son maître. Il la trouva fermée, la clé en dedans, et il ne put se faire entendre qu'après avoir frappé quatre fois. La porte s'ouvrit alors, et Cordier fut saisi d'épouvante en voyant la fille Dufour presque asphyxiée et évanouie dans le lit qu'elle occupait avec Blanchetière, et celui-ci les bras pendans et sans connaissance. Une grande quantité de charbon enflammé se trouvait au pied du lit, sur le carreau près de la porte d'entrée. Un autre garçon de salle, nommé Pierre Valrainier, accourut aux cris de son camarade et vit aussi la fille Dufour et l'accusé en état d'asphyxie. On se hâta de les transporter hors de la chambre, et tous deux ne tardèrent pas à reprendre leurs sens. »

« Le commissaire de police, informé par le nommé Cordier de cette double tentative d'homicide et de suicide, vint constater le jour même les faits et l'état des lieux, et reçut les premières déclarations. La fille Dufour s'était couchée entre minuit et une heure du matin. Elle dormait si profondément encore à sept heures, qu'elle n'entendit pas Blanchetière se lever et descendre en bas. Celui-ci était allé demander du charbon qu'il se fit apporter dans une serviette par Pierre Valrainier, et, en le montant dans sa chambre, il dit à ce garçon de répondre, si on venait le demander, qu'il était sorti. Ce fut alors qu'il alluma le charbon au pied du lit dans lequel il se replaça à côté de sa maîtresse, et celle-ci ne fut réveillée que par les coups redoublés que Cordier frappait à la porte. Elle tendit machinalement le bras de ce côté, atteignant la clé, et ouvrit ainsi la porte sans sortir du lit. Quelques instans plus tard, l'asphyxie aurait été complète, et il est certain que la tentative d'homicide commise par l'accusé sur la fille Dufour n'eût échoué que par l'arrivée fortuite du nommé Cordier. La préméditation qui caractérise cette tentative résulte du fait même qui vient d'être exposé, que Blanchetière est allé demander et s'est fait apporter le charbon nécessaire à l'exécution du crime près d'une heure avant qu'on en ait entravé la consommation. »

« L'accusé, d'ailleurs, dans un interrogatoire du 8 avril, a reconnu que, dès la veille au soir, en considérant sa triste position et les déceptions que lui faisait éprouver la fille Dufour, il s'était abandonné à l'idée du double crime qu'il a commis le lendemain, et il a avoué aussi qu'il y avait été poussé surtout par la jalousie. »

« Cette passion si violente et souvent accompagnée, comme on le voit ici, de tant de faiblesse de caractère, ne peut servir d'excuse à l'accusé, et les torts de la fille Dufour à son égard ne peuvent légitimer, sous aucun rapport, l'attentat qu'il a commis sur elle. C'est vainement qu'il prétend que cette fille était dégoûtée de la vie, et qu'elle avait pu l'autoriser ainsi tacitement à réaliser le projet d'un double suicide, qui, s'il avait été consenti, n'en constituerait pas moins, aux yeux de la loi comme à ceux de la morale, de la part de celui qui l'exécute, une tentative d'homicide volontaire. »

Blanchetière est défendu par M^e Nogent Saint-Laurens. M. l'avocat-général Glanville est au fauteuil du ministère public.

L'interrogatoire de l'accusé n'a présenté de remarquable que cette circonstance, qu'au lieu de se prévaloir du consentement de la fille Dufour pour l'accomplissement d'un suicide à deux, ainsi qu'il l'avait fait dans l'instruction, il a prétendu n'avoir jamais eu l'intention de donner la mort à cette fille. Suivant lui, il aurait perdu la tête, et tout en allumant le charbon qui devait mettre un terme à une existence qui lui était désormais à charge, il ne songeait nullement que la vie de la fille Dufour se trouvait par là compromise.

Les témoins n'ont laissé aucun doute sur les circonstances relevées par l'acte d'accusation. Le seul témoin qui ait un moment excité la curiosité, c'est la fille Dufour. Cette jeune personne est vêtue de noir, avec une élégante simplicité. Sa figure est fort jolie. Elle ne avait jamais autorisé Blanchetière à disposer de sa vie ; et quand M. le président lui oppose ce qu'elle a déclaré dans l'instruction, à savoir que souvent il lui était arrivé de désirer d'être morte, elle répond on riant : « Oh ! Monsieur le président, tous les jours on dit de ces choses-là, mais ça ne tire pas à conséquence. »

M. l'avocat-général soutient l'accusation, avec la circonstance de préméditation qui résulte de l'arrêt de renvoi.

M^e Nogent Saint-Laurens présente la défense de l'accusé et demande son acquittement, en faisant valoir l'espèce d'idiotisme, d'abus de

alors une requête à l'autorité administrative pour obtenir la faveur de conserver dans l'église la dépouille mortelle de leur ancien pasteur. En attendant, le corps avait été embaumé suivant le procédé Gannal, placé dans un double cercueil en plomb et en bois, et, en cet état, conservé provisoirement dans l'église.

La requête n'ayant pas été agréée par l'autorité supérieure, M. le maire de Lyon fit connaître, à la date du 19 avril, à MM. les fabriciens, que le corps devait être transporté au cimetière de Loyasse.

En cet état, de nouvelles démarches furent faites auprès de M. le maire pour que les funérailles n'eussent lieu que dans les premiers jours de mai. Ce délai fut accordé.

Dans l'intervalle, M. le maire reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui faisait entendre que le corps de M. Gourdial avait été enlevé de la bière. Il reçut également la visite de M. Girod, vicaire à Saint-Polycarpe, et neveu du défunt, qui lui laissa entrevoir que la sépulture avait été violée.

Ordre fut alors donné à M. le commissaire de police Pionin de constater ce délit de violation de sépulture. Ce magistrat se transporta dans l'église Saint-Polycarpe, où il prit place, sur leur invitation, au milieu des membres du conseil de fabrique, réunis dans la salle des délibérations. M. Servant, l'un d'eux, expliqua que le 25 avril quelques révélations lui avaient été faites à lui et à sa femme sur l'enlèvement du cadavre; mais que, par suite des représentations faites à M. Girod, au sacristain et au suisse sur le scandale qui résulterait de cette violation de sépulture, on allait sans doute replacer le corps dans le cercueil.

MM. les fabriciens invitèrent M. Pionin à suspendre ses investigations; mais ce dernier leur répondit qu'il ne pouvait se dispenser de constater l'existence même du délit. Il se rendit donc dans le caveau où était déposée la bière, et il constata, en effet, l'enlèvement du cadavre. Le cercueil en chêne, qui recouvrait celui de plomb, était dévissé dans sa partie supérieure. Le couvercle, retenu par vingt-huit vis, avait été fracturé dans toute sa longueur, et l'on dut se servir, pour l'enlever, d'un instrument tranchant, tel qu'un ciseau.

Par suite de ces faits, M. le vicaire Girod, neveu de M. le curé Gourdial; Antoine Arquié, suisse, et Ginot, sacristain, furent l'objet de poursuites judiciaires, pour violation de sépulture. Interrogé devant le magistrat instructeur sur le point de savoir si l'un des vicaires de Saint-Polycarpe ne lui avait pas demandé si on pourrait compter sur lui dans le cas où l'on voudrait enlever le corps du curé, le sieur Arquié répondit :

« En effet, un jour M. l'abbé Girod m'approcha dans la petite sacristie, et me demanda si j'étais un homme sur la discrétion duquel on pût compter, et si je voulais me prêter à faire quelque chose qu'il m'indiquerait. Je lui dis qu'il pouvait être assuré du secret, et que je ferais ce qu'il me demanderait, si toutefois la chose était possible. Il me demanda alors si je voudrais aider à enlever de la bière le corps de M. le curé, si la chose devenait nécessaire. Je lui répondis dans le premier moment que je le ferais. Cependant je réfléchis à cette proposition, et deux ou trois jours après, me trouvant seul avec lui, je lui dis : « Je garderai le secret de la confidence que vous m'avez faite, mais je vous déclare que je ne participerai en rien à l'enlèvement du corps. » Il me répondit que c'était une idée qu'il avait eue, mais qu'il n'y pensait plus.

Déjà l'information se poursuivait, quand une demoiselle Claudine Juveny, âgée de trente-cinq ans, dessinateur d'ornemens d'église, s'avoua la seule coupable à M. le commissaire de police Pionin du délit de violation de sépulture du corps de M. le curé Gourdial, et dès lors elle fut seule renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle.

Voici comment elle répond aux questions de M. le président :

M. le président : Puisque vous vous présentez volontairement pour vous avouer coupable, nous devons penser que vous direz toute la vérité, et vous vous engagez à la dire ?

La prévenue : Je vais d'habitude tous les soirs faire ma prière à l'église. Le corps de M. le curé était déposé dans le caveau dont la porte est toujours fermée. Je savais que l'on avait l'intention de faire la sépulture dans ce caveau, lorsque j'appris que la permission en était définitivement refusée, et que le corps devait être enterré le lendemain. Il me vint à l'idée d'y mettre obstacle. Le soir, comme d'habitude, je me rendis à l'église; le caveau se trouvait ouvert; je glissai dans la gâche un morceau de vieux bois, de sorte que le sacristain, en tirant la porte, crut l'avoir fermée. A huit heures on ferma l'église; quelques personnes y restèrent. Sauf à sortir par la sacristie, je fis comme elles, puis je me réfugiai dans le caveau, de sorte que, quand on ferma définitivement l'église, le sacristain ne m'aperçut pas. Aussitôt après son départ, à l'aide d'un tourne-vis j'ouvris la bière en bois, puis avec d'autres outils je coupai le plomb, et je parvins au corps, que j'eus beaucoup de peine à enlever de la bière.

Je l'enveloppai dans une couverture grise et le plaçai dans le caveau, contre le mur, à dix pas de la bière; je mis au-dessus un vieux banc, puis je remontai dans l'église, où je passai le reste de la nuit. Le lendemain, à cinq heures du matin, le sacristain étant venu ouvrir l'église, j'en suis sortie sans qu'il m'ait aperçue. C'est moi qui ai ensuite écrit une lettre anonyme à M. Reyre, le maire, pour l'avertir. Ce qui m'y a déterminé, c'est que les fabriciens voulaient faire un service, et qu'il m'a paru peu convenable de laisser faire cette cérémonie sur les planches d'un cercueil vide. Je reconnais sur la table les pièces de conviction, les outils qui m'ont servi, et qui consistent en un fort tourne-vis et deux outils qui me servent à couper des cartons.

Pressée de questions, la prévenue ajoute : Non seulement c'est moi qui ai retiré le corps du cercueil, aidée par une personne que j'en avais priée; mais le lendemain, à l'heure du diner de la cure, je le fis enlever par quelqu'un, et il fut apporté chez moi, où il est resté quelques jours. Ayant appris qu'il fallait à tout prix que le corps fût retrouvé, j'allai auprès de M. le vicaire Girod, je lui dis que j'étais l'auteur de l'enlèvement. Il me répondit que j'avais le plus grand tort, que j'étais la cause de l'embarras où l'on se trouvait, et qu'il fallait que le corps fût rapporté dans le caveau. En conséquence, d'accord avec lui, je le remis à une personne qui se présenta pour le prendre et le porter à l'église. Je ne puis nommer la personne qui m'a aidée à faire l'enlèvement du corps, parce qu'elle ne l'a fait qu'à ma prière et pour m'obliger.

Cet interrogatoire soulève de nombreux sourires d'incrédulité, qui se font remarquer surtout lorsque la prévenue s'avoue seule coupable de l'enlèvement du corps.

M. Gaulot, avocat du Roi, prend ensuite la parole, et s'exprime en ces termes :

Le 25 mars dernier, l'église de Saint-Polycarpe perdait son vénérable pasteur; M. le curé Gourdial expirait après une longue vie consacrée au bien. Prêtre, il avait été le consolateur de toutes les infortunes, il avait compris sa sainte mission; chrétien, il s'était livré aux plus austères pratiques. Aussi les regrets furent-ils unanimes. C'est, il faut le reconnaître, dominé par un pieux sentiment, que le vicaire et les fabriciens s'adressèrent à l'administration; on voulait conserver ses précieux restes dans l'église, pour trouver dans ce dernier asile où ils seraient déposés, de salutaires inspirations, de nobles exemples.

Le 25 avril le corps avait disparu; on l'avait enlevé du cercueil où il se trouvait déposé. Le 28, sur les menaces faites

aux violeurs des sépultures, il était rapporté dans son caveau.

M. l'avocat du Roi discute ensuite la question de droit, et se demande si dans le fait incriminé il y a eu délit de violation de sépulture. Il donne lecture de l'article 360 du Code pénal. Pénétrons-nous bien, poursuit ce magistrat, de la pensée du législateur; il a édicté l'article déterminé par des considérations d'un ordre élevé. La loi prend soin de protéger les sépultures humaines; placées hors de toute atteinte, elles doivent être l'objet d'un culte pieux. Ce respect, on le retrouve dans toutes les législations; Montesquieu, dans son immortel ouvrage, le préconise comme une obligation sacrée des vivants; et la législation romaine, toute souillée qu'elle était par le paganisme, flétrissait la violation des sépultures. Ces mêmes idées ont inspiré nos législateurs; l'exposé des motifs du Code pénal de 1810 est ainsi conçu :

« La loi qui protège l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort, ne l'abandonne pas au moment où il a cessé de vivre et quand il ne reste de lui que sa dépouille mortelle. »

Ainsi, on trouve dans ce projet une disposition contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile, violeraient les sépultures, troubleraient les cendres des morts, ou profaneraient les tombeaux.

Or, je le demande, n'est-ce pas une profanation que le corps enlevé de son cercueil? En vain on tenterait de se retrancher derrière ces mots : tombeau, ou sépulture. C'était un tombeau ce caveau situé derrière le maître-autel; une grille en fer en défendait l'entrée; le cadavre y avait été déposé. Des que le corps est dans le cercueil, l'inhumation commence. Le cercueil est un premier tombeau non moins sacré que celui de la terre. D'ailleurs, ce sont les restes de l'homme que la loi a protégés, et non les tombeaux. Tel est le sens d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1822.

Sans doute, sortant de ces argumens de textes, on se jettera dans le vaste champ des considérations : on nous dira : Il n'y a point de délit sans intention ; or, celle de la demoiselle Juveny était pieuse. Ce raisonnement est inadmissible ; s'il suffisait d'alléguer une bonne intention, que deviendraient les sages mesures prescrites par l'autorité? Il y a eu desobéissance à la loi; en conséquence, nous requérons contre la demoiselle Claudine Juveny l'application de l'art. 360 du Code pénal.

M. Lablantière, pour la prévenue, soutient que le fait reproché à sa cliente doit être attribué à sa trop grande exaltation religieuse; plus que tout autre Mlle Juveny avait pour M. le curé Gourdial une grande vénération, une excessive reconnaissance, car c'est ce pasteur qui avait pris soin de son enfance et de sa jeunesse. Cette demoiselle, qui est d'une grande piété, s'est laissée emporter par un zèle inconsidéré, mais, dans tous les cas, le motif de son action était pur; elle croyait pouvoir conserver les restes de M. Gourdial à la vénération des paroissiens.

Examinant la question de droit, le défenseur dit que l'article 360 du Code pénal n'est applicable que lorsque la violation de sépulture a été faite pour outrager la dépouille mortelle du défunt, mais non pas dans un but louable, comme dans l'espèce. Les aveux seuls de la prévenue, poursuit l'avocat, établissent la part qu'elle a prise au délit, et il y aurait danger d'ajouter une foi complète à ces aveux, car la demoiselle Juveny peut avoir cédé à des instances étrangères, et s'être dévouée elle-même pour sauver d'autres coupables. Enfin, dans le cas où le Tribunal penserait devoir condamner la demoiselle Juveny, il prendra en considération ces mêmes aveux, qui ont été faits dès les premières recherches de l'autorité.

Le Tribunal, après un délibéré, condamne la demoiselle Juveny à vingt-quatre heures d'emprisonnement et à 30 fr. d'amende, aux termes de l'art. 360 du Code pénal, reconnaissant dans son jugement que la prévenue a agi par un sentiment de piété exaltée, et non en vue de profaner ou de violer un tombeau.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RHONE (LYON), 10 juillet. — Hier, M. le procureur du Roi Gilardin a prononcé son réquisitoire dans l'affaire Berrod-Lavanchy. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet.) M. le procureur du Roi a conclu en faveur des héritiers Berrod. Le Tribunal a ajourné à quinzaine la prononciation de son jugement.

— SARTHE (Mans). — On lit dans le *Courrier de la Sarthe* :

« M. Maricot, notaire au Mans, a été arrêté et écroué lundi soir. Une instruction est commencée, et un grand nombre de témoins ont, dit-on, été déjà entendus.

— DOUBS (Besançon), 11 juillet. — INCENDIE. — Vers deux heures moins un quart du matin, un des locataires du rez-de-chaussée de la maison, 7, rue Moncey, fut éveillé par le bruit des carreaux des fenêtres qui tombaient dans la cour. La leur des flammes reflétées sur un mur annonçait un incendie. En effet, le feu consumait la fenêtre d'une chambre située à l'entresol, il avait déjà atteint un cloison à claire-voie et envahi le plafond, quand les locataires de cette maison, subitement éveillés, s'empressèrent de porter les premiers secours. Les pompiers et les habitants, avertis par les cris et par la cloche du beffroi, accoururent immédiatement dans le lieu de cet incendie, qui, moyennant de prompts secours des locataires de la maison, était pour ainsi dire entièrement éteint. Cet incendie, qui pouvait avoir les suites les plus déplorable, doit être attribué à l'imprudence d'une cuisinière. Cette femme, dans la soirée, avait déposé, selon son habitude, dans une caisse en bois, les cendres encore chaudes qu'elle avait tirées de son fourneau de cuisine; dans ces cendres se trouvaient sans doute des parcelles de braise allumée qui communiquèrent le feu à la caisse. Une planche placée à peu de distance fut insensiblement atteinte par le feu, qui s'étendit bientôt de la fenêtre à la cloison, et gagna une soupenne sur laquelle se trouvaient un assez grand nombre de caisses vides qui communiquèrent le feu au plafond. Du cacao et du sucre ont été avariés. Cependant la perte est peu considérable; les marchandises étaient assurées à la compagnie le Palladium.

PARIS, 13 JUILLET.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 mai dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Anne-Adèle-Philippine Sainville, femme de Joseph-François Bursio, par Elisabeth-Germain-Pauline Baurans, femme divorcée de Pierre-Paul-Joseph Esparoir, connu sous le nom de La Rochette.

— Mme veuve Dejaham avait commandé au sieur Renant, fabricant de chaussures, une quantité assez considérable de chaussures, au prix payé d'avance de 1.560 francs. La caisse contenant ces souliers, remise au roulage de MM. Loys et C^o, après avoir été revêtue du plomb de la douane, adressée à Rouen à MM. Malcouronne et C^o, et par ceux-ci au Havre à M. Hauchecorne, était en destination de Saint-Pierre (Martinique). Il se trouva qu'une autre caisse, qui avait voyagé de conserve avec la précédente, fut embarquée sur le navire l'*Eucharis*; en sorte qu'au lieu des souliers qu'attendaient les Martiniquais pour un prochain bal, on reçut à Saint-Pierre des rubans, tandis que les souliers avaient été expédiés à la Havane. Un procès fut la suite de cette méprise. Mme veuve Dejaham a obtenu du Tribunal de commerce une condamnation contre le sieur Renant à la restitution des 1.560 francs par elle payés; mais un recours lui était dû : le Tribunal l'a accordé, non contre les commissionnaires, qui avaient bien rempli leur office, mais contre le sieur Hauchecorne, déclaré responsable du malencontreux embarquement du

paquet à lui confié, sauf son action en reprise de ce paquet ou de sa valeur.

Sur les plaidoiries de M^o Sallé pour Hauchecorne, appelant, Dutilleul, Mathieu, Chéron et Borel, avocats des autres parties, la Cour (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement cette décision.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par les héritiers Guenin du jugement qui rejette leur demande en nullité du testament de leur auteur, et les admet seulement à la preuve de certains faits propres à établir la démence de ce dernier.

M^o Chaux-d'Est-Ange a exposé les faits et donné lecture du jugement. L'affaire a été continuée à lundi prochain, neuf heures du matin. M^o Baroche et Dupin plaideront : le premier, pour M. Valpinçon, légataire universel; le second, pour M. Jamin, notaire instrumentaire.

« Il sera nécessaire, a dit M. le premier président Séguier, que les plaidoiries dans cette cause soient terminées avant les glorieuses journées de juillet, époque à laquelle les audiences seront un moment suspendues. »

Nous rendrons compte avec détail de cette cause importante.

— La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer sur une demande en revendication formée dans les circonstances suivantes :

Mlle Doze, artiste du Théâtre-Français, devait à l'une de nos marchandes de modes les plus en vogue, Mlle Alexandrine, une somme de 100 francs. Cette petite dette n'ayant pas été acquittée, Mlle Alexandrine fit pratiquer une saisie chez sa débitrice. L'huissier se présenta rue du Dauphin, 3, au domicile de la jeune artiste, mais le portier répondit que Mlle Doze, souffrante depuis quelque temps, s'était retirée à la campagne, et il refusa de livrer l'entrée de l'appartement de Mlle Doze. On se rendit aussitôt en référé devant M. le président du Tribunal de la Seine, qui ordonna la continuation des poursuites. Muni de cette ordonnance, l'huissier se présenta de nouveau chez Mlle Doze. La porte lui ayant été cette fois encore refusée, il s'adjoint M. le commissaire de police du quartier, qui fit ouvrir la porte.

Au nombre des objets saisis, et dont le procès-verbal constate la présence dans l'appartement de Mlle Doze, nous remarquons les suivants :

Dans le boudoir, plusieurs robes d'hiver, une de velours, un mantelet doublé d'hermine, etc.

Dans la chambre à coucher, une épée antique, un mouquet incrusté, une paire de pistolets, trois poignards, un nécessaire en acajou marqué aux lettres E. D., initiales des noms de Mlle Doze.

M^o Eléonore-Aimée Anquetil, épouse séparée de biens de M. Virgile Doze, et mère de la partie saisie, se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre pour revendiquer les objets saisis, qu'elle prétend être sa propriété.

M^o Delamberterie, avocat de la demanderesse, fait remarquer que l'appartement dans lequel la saisie a été pratiquée est celui de M^o Doze mère, et non de sa fille; il soutient que les objets saisis sont bien réellement la propriété de sa cliente. M^o Doze, ajoute l'avocat, est issue d'une famille qui se recommande par le talent et la probité; celle de ses deux frères Anquetil, dont l'un s'est rendu célèbre par le récit de ses voyages, et l'autre en écrivant l'histoire de notre pays; leur descendante jouit d'une considération justement méritée, et le Tribunal peut sans crainte ajouter foi aux faits que j'affirme en son nom.

M^o Lacroix, avoué de Mlle Alexandrine, soutient que les objets saisis appartiennent bien réellement à Mlle Doze; qu'ils ont été trouvés dans le boudoir et dans la chambre à coucher de l'appartement qu'elle habite, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à admettre la demande en revendication sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer.

Le Tribunal (5^e chambre), présidé par M. Cazenave, considérant que l'appartement où la saisie a été pratiquée est habité par Mlle Doze; qu'il y a, par conséquent, présomption que ces objets sont sa propriété, déboute Mme Doze de sa demande, et la condamne aux dépens.

— La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer sur l'appel d'un jugement de justice de paix dans des circonstances assez exceptionnelles pour mériter d'être rapportées.

Saisi d'une demande en paiement de travaux, et jugeant une expertise nécessaire, M. le juge de paix du 2^e arrondissement l'avait ordonnée. La sentence prononcée publiquement et en présence des parties, ne fut pas portée sur la feuille d'audience. L'une des parties crut que l'exécution de cette mesure interlocutoire serait contraire à ses intérêts, et interjeta appel du jugement rendu dans les termes que nous venons d'indiquer.

M^o Nicollet, avocat, se présentait au nom de l'appelant, et demandait la réformation de cette sentence. Le vice de forme dont elle était entachée ne pouvait, selon lui, préjudicier à son client; il y était complètement étranger, et ne pouvait par conséquent, par suite d'une faute qui ne saurait lui être imputée, être privé de tout recours contre un acte judiciaire qui pouvait lui nuire. Distinguant enfin entre le prononcé du jugement et la constatation sur la feuille d'audience, l'avocat soutenait que l'inaccomplissement de la seconde de ces deux formalités n'empêchait pas que le jugement n'eût existence légale et ne pût être attaqué par la voie ordinaire de l'appel.

Dans l'intérêt de l'intimé, M^o Rouyer soutenait, en s'appuyant sur l'article 18 du Code de procédure civile, que les jugemens n'acquiescent une existence légale que par la constatation qui doit en être faite au moment de leur prononciation; il ajoutait, en invoquant à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de Colmar, du 27 novembre 1810, qu'il est nécessaire de justifier aux juges d'appel, par l'expédition du jugement attaqué, de l'existence et des motifs de ce jugement afin, de les mettre à même d'en apprécier le mérite.

Le Tribunal, présidé par M. Barbou, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que pour que le Tribunal puisse statuer sur l'appel d'un jugement, il faut lui rapporter la preuve que ce jugement existe;

» Que cette preuve est nécessaire d'ailleurs pour que le Tribunal d'appel puisse apprécier les motifs et le dispositif du jugement attaqué;

» Que le mode de cette preuve est déterminé par les articles 18 et 138 du Code de procédure civile;

» Que cette preuve n'est pas rapportée par l'appelant;

» Par ces motifs, déclare ce dernier non-recevable en son appel, et le condamne aux dépens. »

— François Lafoux, cet ancien propriétaire de l'hôtel de la rue Racine dont nous avons rapporté l'affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 de ce mois, a été condamné par le Tribunal correctionnel (7^e chambre), pour abus de faiblesse d'un mineur, à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

— Bernard Ancaux, marchand fruitier à Saint-Denis, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à 50 francs d'amende et à la confiscation des balances saisies, pour vente à faux poids, à l'aide d'une pièce de 5 centimes placée sous le fond de toile cirée du plateau destiné à recevoir la marchandise.

Le prévenu a soutenu que la pièce de 5 centimes s'é-

tait glissée à son insu sous la toile cirée. « La semaine d'avant, a-t-il ajouté, j'ai trouvé 2 sous sous le rond du plateau des poids; je ne sais combien de temps j'ai pesé avec cette surcharge qui était à mon désavantage; vous voyez bien que je n'y mets pas de malice; il y a des sous tantôt à droite, tantôt à gauche de mes balances, ça devrait faire quitta. Le Tribunal, on l'a vu, n'a pas admis cette compensation.

— Les Tribunaux correctionnels ont souvent à sévir contre des escroqueries commises par des négociants imaginaires, de prétendus fondateurs de maisons de commission, qui, à l'aide de magasins supposés, de cartons vides, de factures imprimées, trouvent le moyen de se faire livrer des marchandises qu'ils achètent à terme et qu'ils revendent immédiatement au comptant et à perte. Les manoeuvres conduites plus ou moins habilement sont toujours les mêmes; toute la différence consiste dans la durée et l'importance des escroqueries.

Des faits de ce genre amenaient aujourd'hui six individus devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidée par M. Salmon. Sur les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, Louis-François-Julie Toudouze, les deux frères Rigat (Joseph et Auguste), Louis-François Multhon, Louis-Nicolas Chevalier et Auguste-Edouard-Florimont Deledique ont été condamnés chacun en quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

— C'est un pinceau, et non une plume, qu'il faudrait pour peindre ce grand et robuste vieillard qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Charles-François Chapon est marinier-plongeur; depuis soixante ans il est sur l'eau ou dans l'eau; sa peau a la couleur du cuivre rouge; de longs favoris rouges, de plus longues moustaches retombent sur toute la partie inférieure de sa face large et fortement accusée; ses yeux ombragés d'épais sourcils, et ses longs cheveux en désordre achèvent d'en faire la personnification mythologique d'un puissant fleuve. Sa toilette est non moins extraordinaire que sa personne. Peut-être a-t-il des vêtements, mais ils n'ont aucune forme comme couleur, recouverts qu'ils sont dans toute leur étendue d'une couche épaisse de goudron. Son chapeau est la pièce la plus curieuse de son accoutrement, il est plus que probable qu'il est de son invention comme de sa fabrique. Il est à larges bords, bas de forme, monté sur une carcasse de petites baguettes attachées par des ficelles; le tout est recouvert d'un morceau de toile à voile sur lequel s'agitent de longues houppettes de laine rouge, à la façon des mulets d'Espagne.

Un garde-rivière dépose que, sur les plaintes des maîtres marinières, à qui on volait fréquemment des cordages, il a surveillé le prévenu; une nuit, à deux heures du matin, il l'a surpris sortant de son bachelot et portant deux bouts de corde goudronnés récemment coupés; dans sa poche se trouvait un couteau portant encore des traces de goudron. Il ajoute que Chapon est coutumier du fait : sur la berge on ne l'appelle que le *chiffonnier de rivière*.

M. le président : Levez-vous, Chapon.

Chapon ne répond pas; il semble n'avoir pas entendu les questions; il s'aperçoit qu'on attend sa réponse, il se lève, et dit :

« Un peu plus fort, s'il vous plaît; l'eau est mauvaise pour l'oreille, ça la durcit; pour le reste de la carcasse, tout au complet.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas d'autre état que celui de plongeur de rivière ?

Chapon : Jamais d'autre, depuis soixante ans. Un hiver j'ai essayé de m'asseoir pour faire des allumettes, j'ai eu mal au cœur trois jours. Voyez-vous, à moi, la rivière, c'est ma rue, j'y vois au fond comme si les cailloux étaient des reverberés; l'état serait bon, il ne manque pas de butin dans la rivière; le mal, c'est qu'on ne veut pas le laisser prendre; il faut rendre tout ce qu'on trouve.

M. le président : Il y a bien des indices qui vous signalent comme coupable du fait qu'on vous reproche; déjà plusieurs fois vous avez comparu devant le Tribunal correctionnel pour de semblables délits ?

Chapon : Voici ma réponse. (Il fait passer une lettre à M. le président.)

M. le président : Qu'est cela ?

Chapon : C'est de mon chef; je suis commissionné par le gouvernement pour pêcher.

M. le président : Nous admettons cela, mais répondez au fait de vol de bouts de corde.

Chapon : Les bouts, y en avait deux long comme le bras, à trois liards la livre, voyez le tas de laine que ça peut faire!

M. le président : Leur peu de valeur n'autorise pas à les prendre, à les couper surtout.

Chapon : Les couper! qu'on aille donc les couper où je les ai trouvés, au fond de la rivière, cinq brasses d'eau : allez, je permets.

M. le président : La coupure était fraîche, la corde goudronnée, et on a trouvé sur vous un couteau portant des traces de goudron.

Un gros rire saisit Chapon, qui répond, en se mesurant des yeux : Mais regardez-moi donc : est-ce que je ne suis pas une pièce de goudron? Oui, oui, mon couteau sent toujours plutôt le goudron que le miel; je vous dis que je les ai pêchés, les bouts de corde.

M. le président : Vous êtes signalé aussi comme prenant fréquemment dans les bateaux du port des pierres-meulrières.

Chapon : Sous les bateaux, ils veulent dire; mais c'est mon métier, je suis payé pour ça. Tous les jours je pêche bien autre chose dans la rivière; le linge des blanchisseuses, par exemple; parce que je le garde, il faut donc dire aussi que je le vole ?

M. le président : Et en effet, vous ne devriez pas le garder.

Chapon : Quand les blanchisseuses me le réclament je le rends, autrement je le garde.

M. le président : Vous avez tort.

Chapon : Tout de suite dit! Quelles y aillent donc, les blanchisseuses, et tous les autres, piquer une tête sous l'arche du Diable. Vous ne savez donc pas que, pour la plonge, je suis le premier de Paris? J'ai pêché la couronne de Westphalie, j'ai pêché tout l'Archevêché; qu'on me jette à l'eau l'inspecteur de la navigation, ou une princesse, avec trois boulets aux pieds, et je vous les mets sur la berge en trois temps. Tenez, j'me fais plus jeune, la rivière devient mauvaise, j'ai un garçon à Reims; donnez-moi des papiers et un peu de monnaie, et je vas le rejoindre. Dirait-on pas qu'on y pêche des perles, dans votre rivière! Pour les deux méchants bouts de corde, voilà ce qui m'est revenu. (Il montre sa jambe fortement contusionnée.) J'en guérirai peut-être pas de la campagne.

Le Tribunal, après une très courte délibération, n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie, et a renvoyé Chapon à la rivière.

— Potier, remplaçant au 23 léger, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Salleyx, sous l'accusation de voies de fait envers le caporal Bauër, son supérieur.

Le 21 juin, jour de l'inspection du régiment par le général Schneider, le chasseur Potier avait sur lui sa capote tachée en plusieurs endroits; le caporal de semaine l'invita à la nettoyer, le chasseur répondit mal aux observations du caporal, et ce dernier le mit, pour ce fait, à la salle de police. Le caporal Bauër fut chargé de la mission

de lui mener, et pendant le trajet de la baraque à la prison, le supérieur fut en butte aux menaces et aux voies de fait du chasseur.

M. le commandant Courtois d'Harbal, rapporteur, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Cartelier, nommé d'office.

Le Conseil a condamné, à la majorité de cinq voix contre deux, le chasseur Potier à la peine de mort.

La coalition des ouvriers charpentiers continue de tenir en suspens tous les travaux, malgré les concessions faites par plusieurs des maîtres dont les chantiers avaient été mis en interdit.

Hier, en exécution de mandats de M. le juge d'instruction Legondéc, deux de ces meneurs ont été arrêtés; un autre a été également mis en état d'arrestation ce matin.

Un suicide dont le motif demeure enveloppé d'un profond mystère vient de jeter la désolation dans une famille honorable.

M. C..., parvenu à sa cinquantième année, et jouissant d'une fortune considérable, paraissait depuis quelques jours en proie à une inquiétude et en état d'agitation qui ne lui étaient pas ordinaires.

Sa famille et ses amis, en proie à la plus vive inquiétude, firent d'actives recherches pour le retrouver, mais sans y pouvoir parvenir.

On se perdit en conjectures sur cette mystérieuse disparition d'un homme dont la vie était un modèle d'ordre et de régularité, lorsqu'un jour, par la distribution de la poste de midi, la fille Zoé, domestique au service de M. C..., reçut une lettre de son maître, timbrée de

Meudon, et dans laquelle il lui annonçait qu'il allait faire un petit voyage par la voie du chemin de fer: « J'ai un pressentiment, lui disait-il, qu'il m'arrivera quelque accident; il faut donc vous attendre à ne plus me revoir. »

Il lui faisait ensuite différentes recommandations, et lui envoyait un billet de banque de 1,000 francs, pour reconnaître, disait-il, ses bons services. A cette somme, il en joignait une autre de 500 fr., pour payer le loyer échéant au 15 juillet, et satisfaisait à quelques petites dettes. Il terminait en lui recommandant de garder de lui un bon souvenir, et de faire ses adieux à sa famille, à ses amis et à son frère.

Cette lettre fut immédiatement communiquée à l'administration de la police par le frère de M. C...; et, comme elle portait le timbre de Meudon, des agents furent aussitôt envoyés dans cette direction pour se mettre à la recherche de son auteur.

Cette recherche n'eut malheureusement pour résultat que de faire découvrir un cadavre. Le malheureux M. C... s'était donné la mort dans une partie du bois de Meudon qui s'étend sur la commune de Clamart, et tous les soins qu'on eût pu tenter de lui donner eussent été inutiles, car à la raideur des membres on pouvait juger que la mort remontait à plus de douze heures lorsque l'on découvrit son cadavre ensanglanté.

La famille s'est empressée de réclamer le corps de M. C..., auquel, après les indispensables formalités judiciaires accomplies, les derniers devoirs ont été rendus.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 10 juillet. — M. Watson, membre de la Chambre des communes, a proposé pendant deux sessions consécutives un bill ou projet de loi pour affranchir le culte catholique des entraves auxquelles il se trouve encore assujéti. En 1844, la seconde lecture avait été autorisée; il s'agissait aujourd'hui de savoir si la proposition serait renvoyée en comité général pour recevoir les modifications dont elle pourrait être susceptible.

EXAMENS DE DROIT ET THÈSES. ENSEIGNEMENT M. BONNIN

rue Sorbonne, 12. Ouvrages publiés par PAR M. PASCAL BONNIN, Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris

Commentaire Complet de la Législation Française, expliquée par la doctrine et la Jurisprudence, avec formules d'actes et comprenant: 1. La procédure civile, 1 v. in-8, 8 fr. — 2. La Législation commerciale, 1 v. in-8, 8 fr. — 3. Le Code d'instruction criminelle, 1 v. in-8, 7 fr. — 4. Le Code pénal et les lois sur la presse, 1 v. in-8, 7 fr. — 5. Le Droit public et administratif, 1 v. in-8, 8 fr. — 6. Le Code civil, 3 v. in-8. — Les quatre premiers commentaires sont en vente. — Le reste paraîtra dans le courant de l'année. Chaque volume se vend séparément.

3 FRANCS PILULES STOMACIQUES LA BOTE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Étourdissements, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Coibert, passage Colbert.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT. GROS — GANTS INDECUSABLES — DÉTAIL. Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guerissons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PUS DE CHEVEUX GRIS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSIL est la seule qui puisse triompher de tous les vices du cuir chevelu, PANARIS et MOUTICHES; elle leur donne une teinte saine, de la souplesse et un brillant naturel. 5 fr. le flacon. (Env. affr.) — Mme DUISSEY TRINCHÈRE, chez elle et à domicile.

AVIS DIVERS. Vente immobilière. Étude de M. GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. Vente, en l'étude et par le ministère de M. L'Évêque, notaire à Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), le samedi 20 juillet 1845, en deux lots: 1° Un terrain de 1 hectare, 10 ares, 20 centiares, appartenant à M. L'Évêque, et sur lequel se trouve un bâtiment de 23 hectares environ.

COUP DE SANG. APOPLEXIE, MALADIES DU SANG en général, et autres gueries avec la MÉTHODE BLANCHE de DIDIER, Palais-Royal, 32. Adjudications en justice. Étude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 2 août 1845, d'une MAISON à Paris, rue Ménilmontant, 100, et impasse Ménilmontant, 11. Mise à prix: 6,000 fr.

IMMEUBLES. Arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), savoir: une Maison de campagne et dépendances, à Saint-Maurice, canton de Saint-Cheron; mise à prix: 60,000 fr. — Une Ferme et diverses pièces de Terre, près et bois, au même lieu, en dix lots; mises à prix: 200, 4,300, 2,200, 3,500, 1,400, 1,800, 1,200, 40,000 et 3,100 fr. Le Bois du Goulet, de 55 hectares 61 ares, sis communes de Saint-Arnoult et Sonchamps; mise à prix: 30,000 fr. Le Bois dit la Vente-à-Pérot, de 4 hectares 45 ares 60 centiares, sis commune de Saint-Cheron; mise à prix: 6,000 fr.

SECRETES COMMERCIALES. Étude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seing privé, fait à Paris, en neuf originaux, le 6 juillet 1845, enregistré, entre M. Charles-Henri CHRISTOFFLE, fabricant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 52, et les diverses personnes désignées en l'acte. Appert: Il a été formé une société en noms collectifs à l'égard de M. Christoffle seul, et en commandite par actions à l'égard des autres intéressés, pour l'exploitation de procédés brevetés, pour l'application de ces procédés brevetés à l'application électro-chimique des métaux les uns sur les autres, la dorure dite par immersion, la fabrication et la vente soit à forfait, soit à commission, des objets d'art et d'argent ou recouverts d'un métal quelconque par application des brevets.

Enregistré à Paris, le 13 juillet 1845. Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 33.

BACCALAURÉAT DES LETTRES-SCS-SCIENCES rue Sorbonne, 12.

Ouvrages publiés par PAR M. HYPOLITE BONNIN, en vente chez l'auteur, rue Sorbonne, 12.

Nouveau Manuel complet du Baccalauréat ES-LETTRES, 1 vol. in-8, de plus de 500 pages, avec planches, prix 6 fr. Nouveau Manuel complet du Baccalauréat ES-SCIENCES PHYSIQUES, divisé en trois séries: les deux premières sont en vente, 1. Éléments de mathématiques, 1 vol. in-12, prix 5 fr. 50 c. 2. Éléments de Physique et de Chimie, 1 vol. in-12, prix 5 fr. 50 c.

de ladite société en soustrayant des actions. Il a été dit que M. Guillois serait seul directeur gérant de la société, dont la dénomination serait: Imprimerie mutuelle du faubourg Saint-Antoine.

La société a pour objet l'exploitation d'un brevet et matériel d'imprimerie en lettres, et d'un brevet et matériel d'imprimerie lithographique à la résidence de Paris.

La durée de la société a été fixée à vingt années qui ont commencé le 1er juillet 1845, pour finir le 30 juin 1865. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123, cour de la Bonne-Graine, 14.

La raison sociale est GUILLOIS et C. Le fonds social a été fixé à 100,000 francs, représentés par mille actions de 100 francs. Toutes les opérations de la société devant être faites au comptant, il a été dit que le gérant ne pourrait, en sa qualité, contracter aucun emprunt, ni créer aucun effet de commerce portant la signature sociale.

Un acte sous seing privé fait double entre les parties le 8 juillet présent mois, enregistré, par M. J. LAFITE, notaire à Paris. Il appert: Que M. Aimé RUFFIER-LANCHE, commerçant, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12; et M. Jean-François-Hippolyte PICHENET, secrétaire, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 2; se sont associés pour l'exploitation du brevet obtenu par M. Ruffier, pour l'invention, la perfection et la construction des machines à fabriquer le chocolat, dites Turbines à chocolat.

Un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 5 juillet 1845, enregistré à Paris, le 10 juillet 1845, folio 80, recto, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Étienne PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 15; et M. Cornélius-Victor DEMARSON, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 15.

Un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 5 juillet 1845, enregistré à Paris, le 10 juillet 1845, folio 80, recto, case 1, et par Lefèvre, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre M. Cornélius-Victor DEMARSON, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 15; et M. Edouard-Paul CHARDIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19.

Un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 7 juillet 1845, enregistré à Paris, le 10 juillet 1845, folio 75, recto, case 1, et par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Claude-Pierre-Vincent-Hippolyte PANETIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n. 228, et MM. Amable BOULON et Pierre-Michel COQUILLIÈRE, fabriciens, demeurant à Paris, rue Coquillière, 33.

Un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 3 juillet 1845, enregistré le 10 du même mois, folio 100, recto, case 1, et par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part.

Un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 6 juillet 1845, enregistré, entre M. Henry ELKINGTON, négociant, demeurant à Birmingham, d'une part; et M. Jacques-Alexis MOULLE; M. Nicolas-Alexis MOULLE; M. Nicolas-Alexis MOULLE, demeurant à Paris, rue Chapon, 1, d'autre part.

Un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 6 juillet 1845, enregistré, entre M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part; et M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part.

Un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 28 juin 1845, enregistré, entre M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part; et M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part.

Un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 28 juin 1845, enregistré, entre M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part; et M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part.

Dans son discours, M. Watson a rappelé les peines afflictives qui du temps de la reine Elisabeth s'opposaient à la profession publique des croyances de l'Eglise romaine. Depuis ce temps, la législation s'est beaucoup adoucie. Cependant les catholiques romains se trouvent encore sous l'empire des peines rigoureuses prononcées par les statuts du règne de Georges IV. Aucun prêtre catholique ne peut prendre le titre d'un diocèse où se trouve un évêque protestant. Non seulement aucun jésuite, mais aucun moine d'un ordre quelconque, ne peut mettre le pied sur le sol britannique sans une permission du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et il ne peut y rester plus de six mois, sous peine de déportation perpétuelle. Enfin les prêtres romains ne peuvent porter le costume de leur état ailleurs que dans les chapelles où ils sont admis à exercer leur ministère.

L'honorable membre demandait en conséquence que les ministres du culte catholique romain ne fussent pas plus défavorablement traités que ne le sont les ministres dissidens.

Sir James Graham, ministre de l'intérieur, et sir Robert Peel, premier ministre, ont répondu que les prélats de l'Eglise romaine ont été suffisamment protégés par la loi qui leur permet de prendre les titres d'évêques et archevêques, pourvu qu'ils n'y ajoutassent pas le nom d'une ville qui se trouverait être le chef-lieu d'un diocèse de l'Eglise protestante. Quant aux jésuites et autres ecclésiastiques réguliers, les deux ministres ont dit que ces moines n'étaient pas plus persécutés par les lois récemment promulguées qu'ils ne l'étaient auparavant.

Le bill a été définitivement rejeté à la majorité de 89 voix contre 47.

Aujourd'hui, au Gymnase, relâche. Demain, lundi, 14, représentation d'un Changement de Main, et 6^e du Mariage de Raison, par Mmes Rose Chéri et Désirée.

Le géant espagnol paraîtra aujourd'hui, de deux heures à quatre, salle Montesquieu; il exécutera diverses poses acrobatiques.

Le duc de Staopole prévient les fournisseurs, marchands et tous autres, qu'à dater de ce jour il entend n'être responsable en quoi que ce soit des dettes et engagements que sa femme, Elisabeth-Laurence Tulloch, ainsi que ses filles, pourraient contracter, attendu qu'il fait une pension à ces dames. Paris, le 12 juillet 1845.

M. Pascal Bonnin, avocat, a publié un COMMENTAIRE COMPLET DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, avec des formules d'actes. Cet ouvrage, résumé clair et consciencieux de la doctrine et de la jurisprudence, contient des notes abondantes. (V. aux Annonces.)

Nous sommes priés de reproduire la lettre suivante insérée dans la Presse du 12:

« Paris, 10 juillet 1845. Monsieur, dans votre numéro du 10, vous parlez d'un dentiste qui aurait été condamné par les Tribunaux à restituer à une cliente la somme de 300 fr. et aux dépens du procès pour de mauvaises dents à succion qu'il lui aurait faites, et comme je suis le seul à Paris qui fasse les dents à succion, j'espère de votre impartialité, monsieur le rédacteur, de faire connaître au public que mon nom est étranger à cette condamnation, et de vouloir bien insérer la présente lettre dans votre prochain numéro. J'ai l'honneur d'être, etc., »

W. ROGERS, rue Saint-Honoré, 270, inventeur des dents osseuses posées à succion.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

OPÉRA. — (Relâche.) OPÉRA-COMIQUE. — (Relâche.) VAUDEVILLE. — Arthur, le Troisième Mari. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs, le Brocanteur, GYMNASSE. — Dame et Grisette, un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire, PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Crispin, Mme de Genlis. FOLIES. — Helmina, une Dame de l'Empire, l'Ouragan. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — L'As de Cœur, les Baingennes, DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 14 JUILLET.

NEUF HEURES: Pétit, mécanicien, et. DEUX HEURES: Seguin, chapelier, conc. — Instrado, dit Labond, entre de maçonnerie, id. — Gaudissart, ferblancier, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 juillet: Demande en séparation de biens par Jeanne DAVID, contre: Bonnet ESTOR-GUES, dit PAUL, propriétaire, à Montmorency, rue de la Prairie, 20, l'ait, avoué.

Le 9 juillet: Demande en séparation de biens par Joséphine-Félicie DUBUISSON, contre Jean FAILLADE, maître terrassier, rue du Temple, 87, c/é-écrivit, et actuellement rue Porcieux, 13, Lefèvre, avoué.

Le 5 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Valerie-Basille BOURGIGNON, et Jean-Antoine CUISIARD, limonadier, à Passy, près Paris, quai de Passy, 3, Vigier, avoué.

Le 4 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Jeanne-Lorette MASON, et Nicolas-Ambroise CHERMY, ancien négociant, rue St-Louis, 47, au Marais, Moreau, avoué.

Le 9 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Thérèse COLOGNE, et Hyacinthe-Jean FOUQUERON, rue St-Louis, 1, au Marais, Colmet, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 4 juillet: Jugement qui nomme un conseil judiciaire à Anne-Gustave-Roland vicomte DE VALORI, rue du Cherche-Midi, 40, le-fèvre de Saint-Maur, avoué.

Décès et Inhumations.

M. Burfuroeur, 57 ans, grande rue Verte, 24. — M. Longueville, 60 ans, rue St-Honoré, 317. — M. Vincent, 45 ans, rue de Tolosan, 11. — Mlle Orégh, 60 ans, rue du Helder, 6. — Mlle Valancienne, 30 ans, rue St-Arne, 13. — M. Guy, 28 ans, rue de l'Échiquier, 21. — M. Hédon, 64 ans, rue de Venise, 6. — M. Hédon, 30 ans, rue des Jurs, 128. — M. Bouché, 65 ans, rue Amelot, 30. — Mlle Grangé, 85 ans, rue Vieille-du-Temple, 124. — Mme veuve Ba, 83 ans, rue de Charonne, 163. — M. Daville Chabrol, 70 ans, rue du Pont-Louis-Philippé, 11. — M. Bouché, 42 ans, rue de la Montagne-St-Genèveville, 58. — M. Bellot, 64 ans, rue St-Jacques, 71.

Appositions de Scelles.

Après décès. 5 M. Segny, liquoriste, place de l'Hôtel-de-Ville, 23.

BOURSE DU 12 JUILLET.

Table with 4 columns: 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 1845...

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LEVY, fabricant d'effets, rue de la Tour, 12, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 5251 gr.); De la dame veuve GRAS, marchande de denrées coloniales, rue de la Grande-Truandrie, 52, entre les mains de M. Hérou, rue de Deux-Ecus, 35, syndic de la faillite (N° 5276 gr.); Du sieur CHAPPEL, entrepreneur de parquets, au c/é-Orléans-St-Marc, 14, (N° 5236 gr.); De la dame GUEHIN, marchande, rue Vaucluse, 14, (N° 4799 gr.); BRETON.